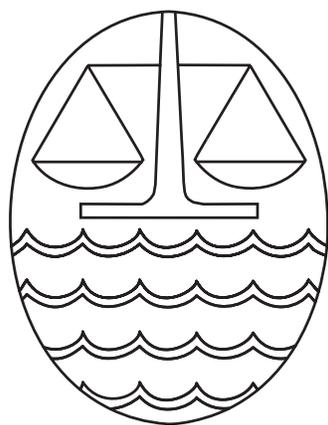


Division des affaires maritimes et du droit de la mer
Bureau des affaires juridiques

Droit *de la mer*



Bulletin n° 71



Nations Unies
New York, 2010

NOTE

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

En outre, la publication dans le *Bulletin* d'informations concernant des événements relatifs au droit de la mer qui résultent de mesures et décisions adoptées par les États n'implique, de la part de l'Organisation des Nations Unies, aucune reconnaissance de la validité des mesures et décisions en question.

LES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PRÉSENT *BULLETIN* PEUVENT ÊTRE REPRODUITES EN TOUT OU EN PARTIE, MAIS AVEC INDICATION DE SOURCE.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER.	1
État de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, de l'Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention et de l'Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs.	1
1. Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2009	1
2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes	10
a) La Convention.	10
b) Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention	12
c) Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs	14
3. Déclarations des États	15
a) Angola—Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, 14 octobre 2009.	15
b) Myanmar—Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, 4 novembre 2009	15
II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	17
A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX	17
1. France	17
a) Décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India	17
b) Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant promulgation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005.	23
2. Inde	27
Notification du Ministère des affaires extérieures en date du 11 mai 2009 relative au système de lignes de base	27
3. Mexique	33
Informations décrivant de façon permanente la limite extérieure du plateau continental du Mexique dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, 20 mai 2009	33
4. Irlande	35
Points, définis par des coordonnées de latitude et de longitude dans le Système géodésique mondial 1984 (WGS 1984) et connectés par des lignes géodésiques, décrivant de façon permanente les limites extérieures du plateau continental de l'Irlande dans la région de la Plaine abyssale de Porcupine, 19 août 2009	35
5. Grenade	37
Liste des coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base archipélagiques de la Grenade, telles que mentionnées dans les Règles statutaires et la Décision n° 31 de 1992	37

Liste des coordonnées géographiques des points des lignes de fermeture définissant les eaux intérieures de la Grenade telles que mentionnées dans les Règles statutaires et la Décision n° 32 de 1992	38
6. Danemark	41
Décret du 17 septembre 2009 modifiant le Décret sur le territoire de pêche au large des îles Féroé	41
B. TRAITÉS BILATÉRAUX	44
France et Madagascar—Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005	44
C. COMMUNICATIONS DES ÉTATS	45
1. France—Note verbale en date du 30 juillet 2009 relative au dépôt auprès du Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Maurice d’une carte intitulée « Tromelin : point de base »	45
2. Angola—Note verbale en date du 31 juillet 2009 relative à la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d’« Informations préliminaires pour la Commission des limites du plateau continental, en application du paragraphe 8 de l’article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, concernant la région du Golfe de Guinée » et de la « loi délimitant les zones maritimes de la République démocratique du Congo »	46
3. Guatemala—Lettre en date du 1 ^{er} septembre 2009 adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères du Guatemala concernant le Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tegucigalpa le 18 avril 2005	47
4. Arabie saoudite—Note verbale en date du 9 août 2009 adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d’Arabie saoudite	48
5. Arabie saoudite—Note verbale en date du 7 novembre 2009 adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d’Arabie saoudite	50
6. Émirats arabes unis—Note verbale en date du 12 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis	51
7. Arabie saoudite—Note verbale en date du 16 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l’Organisation des Nations Unies par le du Ministère des affaires étrangères du Royaume d’Arabie saoudite	53
III. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER	55
A. RÉOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L’ORGANISATION DES NATIONS UNIES	55
Résolution 1897 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité à sa 6226 ^e séance, le 30 novembre 2009	55
B. LISTES DES CONCILIEURS ET ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L’ARTICLE 2 DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION (AU 30 NOVEMBRE 2009)	59
1. Liste des conciliateurs désignés en vertu de l’article 2 de l’annexe V de la Convention	59
2. Liste des arbitres désignés en vertu de l’article 2 de l’annexe VII de la Convention	61

I. CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

ÉTAT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER, DE L'ACCORD RELATIF À L'APPLICATION DE LA PARTIE XI DE LA CONVENTION ET DE L'ACCORD AUX FINS DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION RELATIVES À LA CONSERVATION ET À LA GESTION DES STOCKS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS

1. *Tableau indiquant l'état de la Convention et des accords connexes au 30 novembre 2009*¹

Ce tableau consolidé, établi par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques, fournit des informations de référence non officielles et rapidement consultables sur la participation à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et aux deux Accords d'application. Pour des informations officielles sur le statut de ces traités, se reporter à la publication intitulée « *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général* » (<http://untreaty.un.org/>). Le symbole □ indique qu'une déclaration a été faite lors de la signature, lors de la ratification/de l'adhésion ou à tout moment par la suite ou bien que des déclarations ont été confirmées lors de la succession. Un double symbole □□ indique que deux déclarations ont été faites par l'État. L'abréviation (cf) indique une confirmation formelle; (a) une adhésion; (s) une succession; (sd) une signature définitive; (p) un consentement à être lié; (ps) une procédure simplifiée. Les États dont les noms figurent en *italiques* sont des États non membres de l'Organisation des Nations Unies; les cellules ombrées indiquent des États sans littoral.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)		Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	
TOTAUX	157 (□34)	160	71	79	138	59 (□5)	77	33
Afghanistan	18/03/83							
Afrique du Sud	05/12/84	23/12/97	□	03/10/94	23/12/97		14/08/03(a)	
Albanie		23/06/03(a)			23/06/03(p)			
Algérie	10/12/82□	11/06/96	□	29/07/94	11/06/96(p)			
Allemagne		14/10/94(a)	□	29/07/94	14/10/94	28/08/96	19/12/03	□
Andorre								

¹ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Angola	10/12/82	05/12/90								
Antigua-et-Barbuda	07/02/83	02/02/89								
Arabie saoudite	07/12/84	24/04/96			24/04/96(p)					
Argentine	05/10/84	01/12/95		29/07/94	01/12/95	04/12/95				
Arménie		09/12/02(a)			09/12/02(a)					
Australie	10/12/82	05/10/94		29/07/94	05/10/94	04/12/95		23/12/99		
Autriche	10/12/82	14/07/95		29/07/94	14/07/95	27/06/96		19/12/03		
Azerbaïdjan										
Bahamas	10/12/82	29/07/83		29/07/94	28/07/95(ps)			16/01/97(a)		
Bahrein	10/12/82	30/05/85								
Bangladesh	10/12/82	27/07/01			27/07/01(a)	04/12/95				
Barbade	10/12/82	12/10/93		15/11/94	28/07/95(ps)			22/09/00(a)		
Bélarus	10/12/82	30/08/06			30/08/06(a)					
Belgique	05/12/84	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)	03/10/96		19/12/03		
Belize	10/12/82	13/08/83			21/10/94(sd)	04/12/95		14/07/05		
Bénin	30/08/83	16/10/97			16/10/97(p)					
Bhoutan	10/12/82									
Bolivie (État plurinational de)	27/11/84	28/04/95			28/04/95(p)					
Bosnie-Herzégovine		12/01/94(s)								
Botswana	05/12/84	02/05/90			31/01/05(a)					
Brésil	10/12/82	22/12/88		29/07/94	25/10/07	04/12/95		08/03/00		
Brunéi Darussalam	05/12/84	05/11/96			05/11/96(p)					
Bulgarie	10/12/82	15/05/96			15/05/96(a)			13/12/06(a)		
Burkina Faso	10/12/82	25/01/05		30/11/94	25/01/05(p)	15/10/96				
Burundi	10/12/82									

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Cambodge	01/07/83									
Cameroun	10/12/82	19/11/85		24/05/95	28/08/02					
Canada	10/12/82	07/11/03	☐	29/07/94	07/11/03	04/12/95	03/08/99			☐
Cap-Vert	10/12/82☐	10/08/87	☐	29/07/94	23/04/08					
Chili	10/12/82☐	25/08/97	☐		25/08/97(a)					
Chine	10/12/82	07/06/96	☐☐	29/07/94	07/06/96(p)	06/11/96☐				
Chypre	10/12/82	12/12/88		01/11/94	27/07/95		25/09/02(a)			
Colombie	10/12/82									
Communauté européenne	07/12/84☐	01/04/98(cf)	☐	29/07/94	01/04/98(cf)	27/06/96☐	19/12/03			☐
Comores	06/12/84	21/06/94								
Congo	10/12/82	09/07/08			09/07/08(p)					
Costa Rica	10/12/82☐	21/09/92			20/09/01(a)		18/06/01(a)			
Côte d'Ivoire	10/12/82	26/03/84		25/11/94	28/07/95(ps)	24/01/96				
Croatie		05/04/95(s)	☐☐		05/04/95(p)					
Cuba	10/12/82☐	15/08/84	☐		17/10/02(a)					
Danemark	10/12/82	16/11/04	☐	29/07/94	16/11/04	27/06/96	19/12/03			☐
Djibouti	10/12/82	08/10/91								
Dominique	28/03/83	24/10/91								
Égypte	10/12/82	26/08/83	☐	22/03/95		05/12/95				
El Salvador	05/12/84									
Émirats arabes unis	10/12/82									
Équateur										
Érythrée										
Espagne	04/12/84☐	15/01/97	☐☐	29/07/94	15/01/97	03/12/96	19/12/03			☐
Estonie		26/08/05(a)	☐		26/08/05(a)		07/08/06(a)			☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration
États-Unis d'Amérique				29/07/94		04/12/95	21/08/96			☐
Éthiopie	10/12/82									
Ex-République yougoslave de Macédoine		19/08/94 (s)			19/08/94(p)					
Fédération de Russie	10/12/82☐	12/03/97	☐		12/03/97(a)	04/12/95	04/08/97			☐
Fidji	10/12/82	10/12/82		29/07/94	28/07/95	04/12/95	12/12/96			
Finlande	10/12/82☐	21/06/96	☐	29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03			☐
France	10/12/82☐	11/04/96	☐	29/07/94	11/04/96	04/12/96☐	19/12/03			☐
Gabon	10/12/82	11/03/98	☐	04/04/95	11/03/98(p)	07/10/96				
Gambie	10/12/82	22/05/84								
Géorgie		21/03/96(a)			21/03/96(p)					
Ghana	10/12/82	7/06/83								
Grèce	10/12/82☐	21/07/95	☐	29/07/94	21/07/95	27/06/96	19/12/03			☐
Grenade	10/12/82	25/04/91		14/11/94	28/07/95(ps)					
Guatemala	08/07/83	11/02/97	☐		11/02/97(p)					
Guinée	04/10/84☐	06/09/85		26/08/94	28/07/95(ps)		16/09/05(a)			
Guinée équatoriale	30/01/84	21/07/97	☐		21/07/97(p)					
Guinée-Bissau	10/12/82	25/08/86	☐			04/12/95				
Guyana	10/12/82	16/11/93			25/09/08(a)					
Haiti	10/12/82	31/07/96			31/07/96(p)					
Honduras	10/12/82	05/10/93	☐		28/07/03(a)					
Hongrie	10/12/82	05/02/02	☐		05/02/02(a)		16/05/08(a)			☐
Îles Cook	10/12/82	15/02/95			15/02/95(a)		01/04/99(a)			
Îles Marshall		09/08/91(a)				04/12/95	19/03/03			
Îles Salomon	10/12/82	23/06/97			23/06/97(p)		13/02/97(a)			
Inde	10/12/82	29/06/95	☐	29/07/94	29/06/95		19/08/03(a)			☐

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Indonésie	10/12/82	03/02/86		29/07/94	02/06/00	04/12/95	28/09/09		
Iran (République islamique d')	10/12/82						17/04/98(a)		
Iraq	10/12/82	30/07/85							
Irlande	10/12/82	21/06/96		29/07/94	21/06/96	27/06/96	19/12/03		
Islande	10/12/82	21/06/85		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95	14/02/97		
Israël						04/12/95			
Italie	07/12/84	13/01/95		29/07/94	13/01/95	27/06/96	19/12/03		
Jamahiriya arabe libyenne	03/12/84								
Jamaïque	10/12/82	21/03/83		29/07/94	28/07/95(ps)	04/12/95			
Japon	07/02/83	20/06/96		29/07/94	20/06/96	19/11/96	07/08/06		
Jordanie		27/11/95(a)			27/11/95(p)				
Kazakhstan									
Kenya	10/12/82	02/03/89			29/07/94(sd)		13/07/04(a)		
Kirghizistan									
Kiribati		24/02/03(a)			24/02/03(p)		15/09/05(a)		
Koweït	10/12/82	02/05/86			02/08/02(a)				
Lesotho	10/12/82	31/05/07			31/05/07(p)				
Lettonie		23/12/04(a)			23/12/04(a)		05/02/07(a)		
Liban	07/12/84	05/01/95			05/01/95(p)				
Libéria	10/12/82	25/09/08			25/09/08(p)		16/09/05(a)		
Liechtenstein	30/11/84								
Lituanie		12/11/03(a)			12/11/03(a)		01/03/07(a)		
Luxembourg	05/12/84	05/10/00		29/07/94	05/10/00	27/06/96	19/12/03		
Madagascar	25/02/83	22/08/01			22/08/01(p)				
Malaisie	10/12/82	14/10/96		02/08/94	14/10/96(p)				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Malawi	07/12/84									
Maldives	10/12/82	07/09/00		10/10/94	07/09/00(p)	08/10/96	30/12/98			
Mali	19/10/83	16/07/85								
Malte	10/12/82	20/05/93	☐	29/07/94	26/06/96		11/11/01(a)			☐
Maroc	10/12/82	31/05/07	☐	19/10/94	31/05/07	04/12/95	25/03/97(a)			☐
Maurice	10/12/82	04/11/94			04/11/94(p)					
Mauritanie	10/12/82	17/07/96		02/08/94	17/07/96(p)	21/12/95				
Mexique	10/12/82	18/03/83	☐		10/04/03(a)					
Micronésie (États fédérés de)		29/04/91(a)		10/08/94	06/09/95	04/12/95	23/05/97			
Monaco	10/12/82	20/03/96		30/11/94	20/03/96(p)		09/06/99(a)			
Mongolie	10/12/82	13/08/96		17/08/94	13/08/96(p)					
Monténégro		23/10/06(d)	☐		23/10/06(d)					
Mozambique	10/12/82	13/03/97			13/03/97(a)		10/12/08(a)			
Myanmar	10/12/82	21/05/96	☐		21/05/96(a)					
Namibie	10/12/82	18/04/83		29/07/94	28/07/95(ps)	19/04/96	08/04/98			
Nauru	10/12/82	23/01/96			23/01/96(p)		10/01/97(a)			
Népal	10/12/82	02/11/98			02/11/98(p)					
Nicaragua	09/12/84	03/05/00	☐		03/05/00(p)					
Niger	10/12/82									
Nigéria	10/12/82	14/08/86		25/10/94	28/07/95(ps)		02/11/09(a)			
Nioué	05/12/84	11/10/06			11/10/06(p)	04/12/95	11/10/06			
Norvège	10/12/82	24/06/96	☐		24/06/96(a)	04/12/95	30/12/96			☐
Nouvelle-Zélande	10/12/82	19/07/96		29/07/94	19/07/96	04/12/95	18/04/01			
Oman	01/07/83	17/08/89	☐		26/02/97(a)		14/05/08(a)			
Ouganda	10/12/82	09/11/90		09/08/94	28/07/95(ps)	10/10/96				

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)			
	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/ adhésion j/m/a	Déclaration
Ouzbékistan										
Pakistan	10/12/82	26/02/97	☐	10/08/94	26/02/97(p)	15/02/96				
Palaos		30/09/96(a)	☐		30/09/96(p)		26/03/08(a)			
Panama	10/12/82	01/07/96	☐		01/07/96(p)		16/12/08(a)			
Papouasie-Nouvelle-Guinée	10/12/82	14/01/97			14/01/97(p)	04/12/95	04/06/99			
Paraguay	10/12/82	26/09/86		29/07/94	10/07/95					
Pays-Bas	10/12/82	28/06/96	☐	29/07/94	28/06/96	28/06/96☐	19/12/03			☐
Pérou										
Philippines	10/12/82☐	08/05/84	☐	15/11/94	23/07/97	30/08/96				
Pologne	10/12/82	13/11/98		29/07/94	13/11/98(p)		14/03/06(a)			☐
Portugal	10/12/82	03/11/97	☐	29/07/94	03/11/97	27/06/96	19/12/03			☐
Qatar	27/11/84☐	09/12/02			09/12/02(p)					
République-Unie de Tanzanie	10/12/82	30/09/85	☐	07/10/94	25/06/98					
République arabe syrienne										
République centrafricaine	04/12/84									
République de Corée	14/03/83	29/01/96	☐	07/11/94	29/01/96	26/11/96	01/02/08			
République de Moldova		06/02/07(a)	☐		06/02/07(p)					
République démocratique populaire de Corée	10/12/82									
République démocratique populaire lao	10/12/82	05/06/98		27/10/94	05/06/98(p)					
République démocratique du Congo	22/08/83	17/02/89								

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
République dominicaine	10/12/82	10/07/09			10/07/09(p)				
République tchèque	22/02/93	21/06/96	☐	16/11/94	21/06/96			19/03/07(a)	
Roumanie	10/12/82☐	17/12/96	☐		17/12/96(a)			16/07/07(a)	
Royaume-Uni		25/07/97(a)	☐☐	29/07/94	25/07/97	04/12/95		10/12/01 19/12/03	☐ ☐
Rwanda	10/12/82								
Sainte-Lucie	10/12/82	27/03/85				12/12/95		09/08/96	
Saint-Kitts-et-Nevis	07/12/84	07/01/93							
Saint-Marin									
<i>Saint-Siège</i>				☐					
Saint-Vincent-et-les Grenadines	10/12/82	01/10/93							
Samoa	28/09/84	14/08/95		07/07/95	14/08/95(p)	04/12/95		25/10/96	
Sao-Tomé-et-Principe	13/07/83☐	03/11/87							
Sénégal	10/12/82	25/10/84		09/08/94	25/07/95	04/12/95		30/01/97	
Serbie	²	12/03/01(s)	☐	12/05/95	28/07/95(ps) ¹				
Seychelles	10/12/82	16/09/91		29/07/94	15/12/94	04/12/96		20/03/98	
Sierra Leone	10/12/82	12/12/94			12/12/94(p)				
Singapour	10/12/82	17/11/94			17/11/94(p)				
Slovaquie	28/05/93	08/05/96		14/11/94	08/05/96			06/11/08(a)	☐
Slovénie		16/06/95(s)	☐☐	19/01/95	16/06/95			15/06/06(a)	☐
Somalie	10/12/82	24/07/89							
Soudan	10/12/82☐	23/01/85		29/07/94					
Sri Lanka	10/12/82	19/07/94		29/07/94	28/07/95(ps)	09/10/96		24/10/96	
Suède	10/12/82☐	25/06/96	☐	29/07/94	25/06/96	27/06/96		19/12/03	☐
Suisse	17/10/84	01/05/09	☐	26/10/94	01/05/09				

² Source : chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traité multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, à consulter à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

État ou entité	Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (en vigueur depuis le 16/11/1994)			Accord relatif à l'application de la Partie XI (en vigueur depuis le 28/07/1996)			Accord des Nations Unies sur les stocks de poisson (en vigueur depuis le 11/12/2001)		
	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Déclaration	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a	Signature j/m/a	Ratification/adhésion j/m/a
Suriname	10/12/82	09/07/98			09/07/98(p)				
Swaziland	18/01/84			12/10/94					
Tadjikistan									
Tchad	10/12/82	14/08/09			14/08/09(p)				
Thaïlande	10/12/82								
Timor-Leste									
Togo	10/12/82	16/04/85		03/08/94	28/07/95(ps)				
Tonga		02/08/95(a)			2/08/95(p)	04/12/95		31/07/96	
Trinité-et-Tobago	10/12/82	25/04/86	☐☐	10/10/94	28/07/95(ps)			13/09/06(a)	
Tunisie	10/12/82	24/04/85		15/05/95	24/05/02				
Turkménistan									
Turquie									
Tuvalu	10/12/82	09/12/02			09/12/02(p)			02/02/09(a)	
Ukraine	10/12/82☐	26/07/99	☐	28/02/95	26/07/99	04/12/95		27/02/03	
Uruguay	10/12/82☐	10/12/92	☐	29/07/94	07/08/07	16/01/96☐		10/09/99	☐
Vanuatu	10/12/82	10/08/99		29/07/94	10/08/99(p)	23/07/96			
Venezuela (République bolivarienne de)									
Viet Nam	10/12/82	25/07/94	☐		27/04/06(a)				
Yémen	10/12/82☐	21/07/87	☐						
Zambie	10/12/82	07/03/83		13/10/94	28/07/95(ps)				
Zimbabwe	10/12/82	24/02/93		28/10/94	28/07/95(ps)				
TOTAUX	157 (☐34)	160	71	79	138	59☐(5)	77	33	

2. Listes chronologiques, arrêtées au 30 novembre 2009, des ratifications, adhésions et déclarations de succession concernant la Convention et les accords connexes

a) *La Convention*

1. Fidji (10 décembre 1982)
2. Zambie (7 mars 1983)
3. Mexique (18 mars 1983)
4. Jamaïque (21 mars 1983)
5. Namibie (18 avril 1983)
6. Ghana (7 juin 1983)
7. Bahamas (29 juillet 1983)
8. Belize (13 août 1983)
9. Égypte (26 août 1983)
10. Côte d'Ivoire (26 mars 1984)
11. Philippines (8 mai 1984)
12. Gambie (22 mai 1984)
13. Cuba (15 août 1984)
14. Sénégal (25 octobre 1984)
15. Soudan (23 janvier 1985)
16. Sainte-Lucie (27 mars 1985)
17. Togo (16 avril 1985)
18. Tunisie (24 avril 1985)
19. Bahreïn (30 mai 1985)
20. Islande (21 juin 1985)
21. Mali (16 juillet 1985)
22. Iraq (30 juillet 1985)
23. Guinée (6 septembre 1985)
24. République-Unie de Tanzanie (30 septembre 1985)
25. Cameroun (19 novembre 1985)
26. Indonésie (3 février 1986)
27. Trinité-et-Tobago (25 avril 1986)
28. Koweït (2 mai 1986)
29. Nigéria (14 août 1986)
30. Guinée-Bissau (25 août 1986)
31. Paraguay (26 septembre 1986)
32. Yémen (21 juillet 1987)
33. Cap-Vert (10 août 1987)
34. Sao Tomé-et-Principe (3 novembre 1987)
35. Chypre (12 décembre 1988)
36. Brésil (22 décembre 1988)
37. Antigua-et-Barbuda (2 février 1989)
38. République démocratique du Congo (17 février 1989)
39. Kenya (2 mars 1989)
40. Somalie (24 juillet 1989)
41. Oman (17 août 1989)
42. Botswana (2 mai 1990)
43. Ouganda (9 novembre 1990)
44. Angola (5 décembre 1990)
45. Grenade (25 avril 1991)
46. Micronésie (États fédérés de) [29 avril 1991]
47. Îles Marshall (9 août 1991)
48. Seychelles (16 septembre 1991)
49. Djibouti (8 octobre 1991)
50. Dominique (24 octobre 1991)
51. Costa Rica (21 septembre 1992)
52. Uruguay (10 décembre 1992)
53. Saint-Kitts-et-Névis (7 janvier 1993)
54. Zimbabwe (24 février 1993)
55. Malte (20 mai 1993)
56. Saint-Vincent-et-les Grenadines (1^{er} octobre 1993)
57. Honduras (5 octobre 1993)
58. Barbade (12 octobre 1993)
59. Guyana (16 novembre 1993)
60. Bosnie-Herzégovine (12 janvier 1994)
61. Comores (21 juin 1994)
62. Sri Lanka (19 juillet 1994)
63. Viet Nam (25 juillet 1994)
64. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994)
65. Australie (5 octobre 1994)
66. Allemagne (14 octobre 1994)
67. Maurice (4 novembre 1994)
68. Singapour (17 novembre 1994)
69. Sierra Leone (12 décembre 1994)
70. Liban (5 janvier 1995)
71. Italie (13 janvier 1995)
72. Îles Cook (15 février 1995)

73. Croatie (5 avril 1995)
74. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995]
75. Slovénie (16 juin 1995)
76. Inde (29 juin 1995)
77. Autriche (14 juillet 1995)
78. Grèce (21 juillet 1995)
79. Tonga (2 août 1995)
80. Samoa (14 août 1995)
81. Jordanie (27 novembre 1995)
82. Argentine (1^{er} décembre 1995)
83. Nauru (23 janvier 1996)
84. République de Corée (29 janvier 1996)
85. Monaco (20 mars 1996)
86. Géorgie (21 mars 1996)
87. France (11 avril 1996)
88. Arabie saoudite (24 avril 1996)
89. Slovaquie (8 mai 1996)
90. Bulgarie (15 mai 1996)
91. Myanmar (21 mai 1996)
92. Chine (7 juin 1996)
93. Algérie (11 juin 1996)
94. Japon (20 juin 1996)
95. République tchèque (21 juin 1996)
96. Finlande (21 juin 1996)
97. Irlande (21 juin 1996)
98. Norvège (24 juin 1996)
99. Suède (25 juin 1996)
100. Pays-Bas (28 juin 1996)
101. Panama (1^{er} juillet 1996)
102. Mauritanie (17 juillet 1996)
103. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996)
104. Haïti (31 juillet 1996)
105. Mongolie (13 août 1996)
106. Palaos (30 septembre 1996)
107. Malaisie (14 octobre 1996)
108. Brunéi-Darusallam (5 novembre 1996)
109. Roumanie (17 décembre 1996)
110. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
111. Espagne (15 janvier 1997)
112. Guatemala (11 février 1997)
113. Pakistan (26 février 1997)
114. Fédération de Russie (12 mars 1997)
115. Mozambique (13 mars 1997)
116. Îles Salomon (23 juin 1997)
117. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
118. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
119. Chili (25 août 1997)
120. Bénin (16 octobre 1997)
121. Portugal (3 novembre 1997)
122. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
123. Gabon (11 mars 1998)
124. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
125. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
126. Suriname (9 juillet 1998)
127. Népal (2 novembre 1998)
128. Belgique (13 novembre 1998)
129. Pologne (13 novembre 1998)
130. Ukraine (26 juillet 1999)
131. Vanuatu (10 août 1999)
132. Nicaragua (3 mai 2000)
133. Maldives (7 septembre 2000)
134. Luxembourg (5 octobre 2000)
135. Serbie (12 mars 2001)
136. Bangladesh (27 juillet 2001)
137. Madagascar (22 août 2001)
138. Hongrie (5 février 2002)
139. Arménie (9 décembre 2002)
140. Qatar (9 décembre 2002)
141. Tuvalu (9 décembre 2002)
142. Kiribati (24 février 2003)
143. Albanie (23 juin 2003)
144. Canada (7 novembre 2003)
145. Lituanie (12 novembre 2003)
146. Danemark (16 novembre 2004)
147. Lettonie (23 décembre 2004)
148. Burkina Faso (25 janvier 2005)
149. Estonie (26 août 2005)
150. Bélarus (30 août 2006)
151. Nioué (11 octobre 2006)
152. Monténégro (23 octobre 2006)
153. Moldova (6 février 2007)
154. Lesotho (31 mai 2007)

- | | |
|----------------------------------|---|
| 155. Maroc (31 mai 2007) | 158. Suisse (1 ^{er} mai 2009) |
| 156. Congo (9 juillet 2008) | 159. République dominicaine (10 juillet 2009) |
| 157. Libéria (25 septembre 2008) | 160. Tchad (14 août 2009) |

b) *Accord relatif à l'application de la Partie XI de la Convention*

- | | |
|---|--|
| 1. Kenya (29 juillet 1994) | 36. Serbie (28 juillet 1995) ² |
| 2. Ex-République yougoslave de Macédoine (19 août 1994) | 37. Zambie (28 juillet 1995) |
| 3. Australie (5 octobre 1994) | 38. Zimbabwe (28 juillet 1995) |
| 4. Allemagne (14 octobre 1994) | 39. Tonga (2 août 1995) |
| 5. Belize (21 octobre 1994) | 40. Samoa (14 août 1995) |
| 6. Maurice (4 novembre 1994) | 41. Micronésie (États fédérés de) [6 septembre 1995] |
| 7. Singapour (17 novembre 1994) | 42. Jordanie (27 novembre 1995) |
| 8. Sierra Leone (12 décembre 1994) | 43. Argentine (1 ^{er} décembre 1995) |
| 9. Seychelles (15 décembre 1994) | 44. Nauru (23 janvier 1996) |
| 10. Liban (5 janvier 1995) | 45. République de Corée (29 janvier 1996) |
| 11. Italie (13 janvier 1995) | 46. Monaco (20 mars 1996) |
| 12. Îles Cook (15 février 1995) | 47. Géorgie (21 mars 1996) |
| 13. Croatie (5 avril 1995) | 48. France (11 avril 1996) |
| 14. Bolivie (État plurinational de) [28 avril 1995] | 49. Arabie saoudite (24 avril 1996) |
| 15. Slovénie (16 juin 1995) | 50. Slovaquie (8 mai 1996) |
| 16. Inde (29 juin 1995) | 51. Bulgarie (15 mai 1996) |
| 17. Paraguay (10 juillet 1995) | 52. Myanmar (21 mai 1996) |
| 18. Autriche (14 juillet 1995) | 53. Chine (7 juin 1996) |
| 19. Grèce (21 juillet 1995) | 54. Algérie (11 juin 1996) |
| 20. Sénégal (25 juillet 1995) | 55. Japon (20 juin 1996) |
| 21. Chypre (27 juillet 1995) | 56. République tchèque (21 juin 1996) |
| 22. Bahamas (28 juillet 1995) | 57. Finlande (21 juin 1996) |
| 23. Barbade (28 juillet 1995) | 58. Irlande (21 juin 1996) |
| 24. Côte d'Ivoire (28 juillet 1995) | 59. Norvège (24 juin 1996) |
| 25. Fidji (28 juillet 1995) | 60. Suède (25 juin 1996) |
| 26. Grenade (28 juillet 1995) | 61. Malte (26 juin 1996) |
| 27. Guinée (28 juillet 1995) | 62. Pays-Bas (28 juin 1996) |
| 28. Islande (28 juillet 1995) | 63. Panama (1 ^{er} juillet 1996) |
| 29. Jamaïque (28 juillet 1995) | 64. Mauritanie (17 juillet 1996) |
| 30. Namibie (28 juillet 1995) | 65. Nouvelle-Zélande (19 juillet 1996) |
| 31. Nigéria (28 juillet 1995) | 66. Haïti (31 juillet 1996) |
| 32. Sri Lanka (28 juillet 1995) | 67. Mongolie (13 août 1996) |
| 33. Togo (28 juillet 1995) | 68. Palaos (30 septembre 1996) |
| 34. Trinité-et-Tobago (28 juillet 1995) | |
| 35. Ouganda (28 juillet 1995) | |

² Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

69. Malaisie (14 octobre 1996)
70. Brunéi Darussalam (5 novembre 1996)
71. Roumanie (17 décembre 1996)
72. Papouasie-Nouvelle-Guinée (14 janvier 1997)
73. Espagne (15 janvier 1997)
74. Guatemala (11 février 1997)
75. Oman (26 février 1997)
76. Pakistan (26 février 1997)
77. Fédération de Russie (12 mars 1997)
78. Mozambique (13 mars 1997)
79. Îles Salomon (23 juin 1997)
80. Guinée équatoriale (21 juillet 1997)
81. Philippines (23 juillet 1997)
82. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (25 juillet 1997)
83. Chili (25 août 1997)
84. Bénin (16 octobre 1997)
85. Portugal (3 novembre 1997)
86. Afrique du Sud (23 décembre 1997)
87. Gabon (11 mars 1998)
88. Communauté européenne (1^{er} avril 1998)
89. République démocratique populaire lao (5 juin 1998)
90. République-Unie de Tanzanie (25 juin 1998)
91. Suriname (9 juillet 1998)
92. Népal (2 novembre 1998)
93. Belgique (13 novembre 1998)
94. Pologne (13 novembre 1998)
95. Ukraine (26 juillet 1999)
96. Vanuatu (10 août 1999)
97. Nicaragua (3 mai 2000)
98. Indonésie (2 juin 2000)
99. Maldives (7 septembre 2000)
100. Luxembourg (5 octobre 2000)
101. Bangladesh (27 juillet 2001)
102. Madagascar (22 août 2001)
103. Costa Rica (20 septembre 2001)
104. Hongrie (5 février 2002)
105. Tunisie (24 mai 2002)
106. Cameroun (28 août 2002)
107. Koweït (2 août 2002)
108. Cuba (17 octobre 2002)
109. Arménie (9 décembre 2002)
110. Qatar (9 décembre 2002)
111. Tuvalu (9 décembre 2002)
112. Kiribati (24 février 2003)
113. Mexique (10 avril 2003)
114. Albanie (23 juin 2003)
115. Honduras (28 juillet 2003)
116. Canada (7 novembre 2003)
117. Lituanie (12 novembre 2003)
118. Danemark (16 novembre 2004)
119. Lettonie (23 décembre 2004)
120. Botswana (31 janvier 2005)
121. Burkina Faso (25 janvier 2005)
122. Estonie (26 août 2005)
123. Viet Nam (27 avril 2006)
124. Bélarus (30 août 2006)
125. Nioué (11 octobre 2006)
126. Monténégro (23 octobre 2006)
127. Moldova (6 février 2007)
128. Lesotho (31 mai 2007)
129. Maroc (31 mai 2007)
130. Uruguay (7 août 2007)
131. Brésil (25 octobre 2007)
132. Cap-Vert (23 avril 2008)
133. Congo (9 juillet 2008)
134. Libéria (25 septembre 2008)
135. Guyana (25 septembre 2008)
136. Suisse (1^{er} mai 2009)
137. République dominicaine (10 juillet 2009)
138. Tchad (14 août 2009)

c) *Accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention relatives à la conservation et à la gestion des stocks chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs*

1. Tonga (31 juillet 1996)
2. Sainte-Lucie (9 août 1996)
3. États-Unis d'Amérique (21 août 1996)
4. Sri Lanka (24 octobre 1996)
5. Samoa (25 octobre 1996)
6. Fidji (12 décembre 1996)
7. Norvège (30 décembre 1996)
8. Nauru (10 janvier 1997)
9. Bahamas (16 janvier 1997)
10. Sénégal (30 janvier 1997)
11. Îles Salomon (13 février 1997)
12. Islande (14 février 1997)
13. Maurice (25 mars 1997)
14. Micronésie (États fédérés de) [23 mai 1997]
15. Fédération de Russie (4 août 1997)
16. Seychelles (20 mars 1998)
17. Namibie (8 avril 1998)
18. Iran (République islamique d') [17 avril 1998]
19. Maldives (30 décembre 1998)
20. Îles Cook (1^{er} avril 1999)
21. Papouasie-Nouvelle-Guinée (4 juin 1999)
22. Monaco (9 juin 1999)
23. Canada (3 août 1999)
24. Uruguay (10 septembre 1999)
25. Australie (23 décembre 1999)
26. Brésil (8 mars 2000)
27. Barbade (22 septembre 2000)
28. Nouvelle-Zélande (18 avril 2001)
29. Costa Rica (18 juin 2001)
30. Malte (11 novembre 2001)
31. Royaume-Uni (10 décembre 2001), [19 décembre 2003]³
32. Chypre (25 septembre 2002)
33. Ukraine (27 février 2003)
34. Îles Marhsall (19 mars 2003)
35. Afrique du Sud (14 août 2003)
36. Inde (19 août 2003)
37. Communauté européenne (19 décembre 2003)
38. Autriche (19 décembre 2003)
39. Belgique (19 décembre 2003)
40. Danemark (19 décembre 2003)
41. Finlande (19 décembre 2003)
42. France (19 décembre 2003)
43. Allemagne (19 décembre 2003)
44. Grèce (19 décembre 2003)
45. Irlande (19 décembre 2003)
46. Italie (19 décembre 2003)
47. Luxembourg (19 décembre 2003)
48. Pays-Bas (19 décembre 2003)
49. Portugal (19 décembre 2003)
50. Espagne (19 décembre 2003)
51. Suède (19 décembre 2003)
52. Kenya (13 juillet 2004)
53. Belize (14 juillet 2005)
54. Kiribati (15 septembre 2005)
55. Guinée (16 septembre 2005)
56. Libéria (16 septembre 2005)
57. Pologne (14 mars 2006)
58. Slovénie (15 juin 2006)
59. Estonie (7 août 2006)
60. Japon (7 août 2006)
61. Trinité-et-Tobago (13 septembre 2006)
62. Nioué (11 octobre 2006)
63. Bulgarie (13 décembre 2006)
64. Lettonie (5 février 2007)
65. Lituanie (1^{er} mars 2007)
66. République tchèque (19 mars 2007)
67. Roumanie (16 juillet 2007)
68. République de Corée (1^{er} février 2008)
69. Palaos (26 mars 2008)
70. Oman (14 mai 2008)
71. Hongrie (16 mai 2008)
72. Slovaquie (6 novembre 2008)
73. Mozambique (10 décembre 2008)
74. Panama (16 décembre 2008)
75. Tuvalu (2 février 2009)
76. Indonésie (28 septembre 2009)
77. Nigéria (2 novembre 2009)

³ Pour plus de précisions, voir chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire général*, consultable à l'adresse : <http://treaties.un.org>.

3. Déclarations des États

a) Angola

Déclarations en vertu des articles 287 et 298 de la Convention, 14 octobre 2009

Déclaration en vertu de l'article 287

« Le Gouvernement angolais déclare, en vertu du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt deux, qu'il choisit le Tribunal international du droit de la mer constitué conformément à l'annexe VI de la Convention pour le règlement des différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention. »

Déclaration en vertu de l'article 298

« Le Gouvernement angolais déclare par ailleurs, en vertu de l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'article 298 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer adoptée à Montego Bay le dix décembre mille neuf cent quatre-vingt deux, qu'il n'accepte aucune des procédures prévues à l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article, pour ce qui est des différends concernant l'interprétation ou l'application des articles 15, 74 et 83 relatifs à la délimitation de zones maritimes ou des différends qui portent sur des baies ou des titres historiques. »

b) Myanmar

Déclaration en vertu de l'article 287 de la Convention, 4 novembre 2009

« En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 287 de la Convention de 1982 des Nations Unies sur le droit de la mer, le Gouvernement de l'Union du Myanmar déclare par la présente qu'il reconnaît la compétence du Tribunal international du droit de la mer pour le règlement du différend entre l'Union du Myanmar et la République populaire du Bangladesh concernant la délimitation maritime entre les deux pays dans le golfe du Bengale. »

II. INFORMATIONS JURIDIQUES CONCERNANT LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER

A. TEXTES LÉGISLATIFS NATIONAUX

1. France

- a) *Décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India*⁴

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des sceaux, Ministre de la justice, du Ministre des affaires étrangères, du Ministre de l'intérieur, du Ministre de la défense, du Ministre de la culture et de l'environnement, du Ministre délégué à l'économie et aux finances, du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire et du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié par la loi du 12 février 1930, l'ordonnance n° 58-1297 du 23 décembre 1958, le décret n° 69-576 du 12 juin 1969 et par la loi n° 70-1302 du 31 décembre 1970;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 ayant pour objet d'interdire aux navires étrangers la pêche dans les eaux territoriales françaises, modifiée par les lois des 30 mars 1928, 16 avril 1933, n° 64-438 du 25 mai 1964, n° 67-1086 du 15 décembre 1967, et par le décret n° 67-451 du 7 juin 1967;

Vu le décret n° 71-360 du 6 mai 1971 portant application de la loi n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles;

Vu le code minier, ensemble les textes pris pour son application;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5;

Vu les articles 1^{er}, 9, 464 et 466 du code pénal en vigueur dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 60-559 du 1^{er} avril 1960 relatif à la situation administrative de certaines îles relevant de la souveraineté de la France;

Vu le décret n° 63-766 du 30 juillet 1963, notamment son article 21 (avant-dernier alinéa);

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu.

Décète :

Article premier — La zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi du 16 juillet 1976 s'étend, au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan-de-Nova, Europa et Bassas-da-India depuis la limite extérieure des eaux territoriales jusqu'à 188 milles marins au-delà de cette limite, sous réserve d'accords de délimitation avec les États voisins.

En ce qui concerne cette zone, les dispositions de la loi susmentionnée entreront en vigueur à la date de publication du présent décret.

Article 2 — Dans la zone économique mentionnée ci-dessus et par dérogation aux dispositions de la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée susvisée, des autorisations de pêche pourront être délivrées à certains navires étrangers dans les conditions prévues par les accords internationaux et par le droit interne français.

⁴ Transmis par une note verbale n° 381 en date du 30 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la France.

Article 3 — En ce qui concerne les infractions en matière de pêche commises dans la zone économique visée à l'article premier sont remplacées par une peine d'amende de 600 F à 1 000 F les peines prévues :

Au premier alinéa de l'article 5, au sixième alinéa de l'article 6, au premier alinéa de l'article 7 et aux articles 8 et 9 du décret susvisé du 9 janvier 1852 modifié;

Au deuxième alinéa de l'article 11 de la loi susvisée du 1^{er} mars 1888.

Article 4 — Compte tenu de la structure administrative particulière des îles énumérées par le décret n° 60-555 du 1^{er} avril 1960, les adaptations suivantes sont apportées aux textes visés ci-dessus :

Le Ministre chargé de la marine marchande peut déléguer au représentant de l'État pour ces îles les pouvoirs qu'il tient de l'article 2 et du premier paragraphe de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié;

À défaut des représentants des administrations prévues à l'article 31 du décret n° 71-360 du 6 mai 1971 pour siéger à la commission d'études des programmes, des représentants des administrations concernées ou des organismes scientifiques compétents pour le territoire leur sont substitués par le ministre intéressé.

Article 5 — Le garde des sceaux, Ministre de la justice, le Ministre des affaires étrangères, le Ministre de l'intérieur, le Ministre de la défense, le Ministre de la culture et de l'environnement, le Ministre délégué à l'économie et aux finances, le Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) et le Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

FAIT à Paris, le 3 février 1978.

Par le Premier Ministre
Raymond BARRE

La limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles de la Réunion et Tromelin est définie par les lignes décrites ci-dessous. Toutes les coordonnées sont exprimées dans le Système géodésique WGS84.

Arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>
1	12.7730740	53.2479453		
			15.8841675	54.5160350
2	12.7581604	53.2871577		
			15.8839665	54.5165721
3	12.5681064	54.0440067		

Lignes géodésiques reliant les points 3 à 4

<i>Point</i>	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>
3	12.5681064	54.0440067
4	13.7679836	57.1898218

Arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>
4	13.7679836	57.1898218		
			15.8908153	54.5287847
5	13.8072557	57.2226606		

Lignes géodésiques reliant les points 5 à 18

<i>Point</i>	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>
5	13.8072557	57.2226606
6	13.8589162	57.2232410
7	14.1049909	57.2072232
8	15.7517149	57.0832989
9	16.1027937	57.0346339
10	17.3858857	56.7682282
11	18.2863889	55.5055556
12	19.0136111	55.8458333
13	20.0825000	56.2941667
14	20.5986111	56.4622222
15	21.3052778	56.8358333
16	22.0088889	57.2444444
17	23.8013889	58.2397222
18	23.8064912	58.2426088

Les points 11 à 17 correspondent aux points Pl à P7 de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'île Maurice sur la délimitation des zones économiques française et mauricienne entre l'île de la Réunion et l'île Maurice, signée à Paris le 2 avril 1980.

Les arcs de rayon 200 milles dont les extrémités et les centres sont décrits dans le tableau ci-après :

<i>Point</i>	<i>Extrémité</i>		<i>Centre</i>	
	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>
18	23.8064912	58.2426088	21.3505301	55.7971678
19	23.9231999	58.1002148	21.3612682	55.7832280
20	24.3168079	57.4729154	21.3653992	55.7748175
21	24.4366524	57.2047568	21.3657195	55.7740143
22	24.642996	56.4329059	21.3897601	55.6466905
23	24.7343777	55.6465454	21.3897601	55.6464003
24	24.7219342	55.3348125	21.3869889	55.6095919
25	24.6407733	54.7729705	21.3743888	55.5501327
26	24.5205217	54.3241557	21.3530691	55.4842632
27	24.5025488	54.2685021	21.3530400	55.4841751
28	24.4299581	54.0685902	21.3433305	55.4592804
29	24.2592015	53.6916279	21.3431072	55.4588503
30	24.2318132	53.6402111	21.2809365	55.3383979
31	24.1337181	53.4559893	21.2793871	55.3356566
32	23.5938527	52.7376951	21.2767691	55.3329308
33	23.3421564	52.5049705	21.2766477	55.3328272
34	23.3037771	52.4734615	21.2304928	55.2938994
35	23.0685475	52.2935811	21.2292782	55.2930288
36	22.8009258	52.1260737	21.2291713	55.2929666
37	22.6119342	52.0284246	21.2047202	55.2806695
38	22.5087125	51.9805796	21.2045307	55.2805814
39	22.5024604	51.9778245	21.0796262	55.2196194
40	22.3329563	51.9005403	21.0786341	55.2191789
41	22.3308170	51.8996400	21.0777343	55.2187799
42	22.1083333	51.8158333		

Lignes géodésiques reliant les points 42 à 1

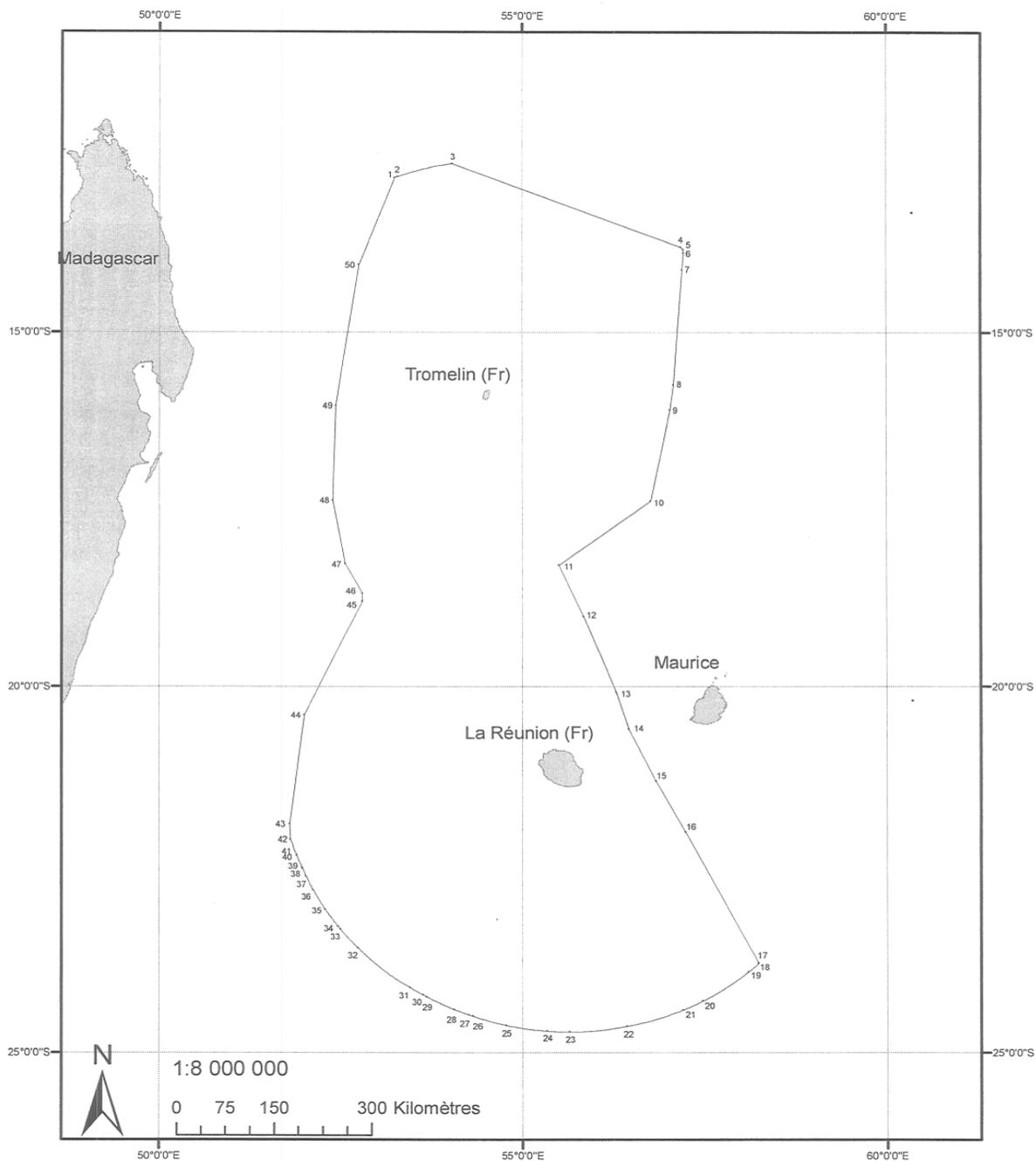
<i>Point</i>	<i>Latitude°S</i>	<i>Longitude°E</i>
42	22.1083333	51.8158333
43	21.9000000	51.8000000
44	20.4000000	52.0000000
45	18.8000000	52.8000000
46	18.6906409	52.7997883
47	18.2665448	52.5681543
48	17.3719532	52.3997314
49	16.0425824	52.4401517
50	14.0262236	52.7531496
1	12.7730740	53.2479453

Les points 42 à 45 correspondent aux points 4 à 1 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005.

Limite extérieure de la zone économique exclusive française au large des îles de La Réunion et Tromelin

Positions géographiques rapportées au Système géodésique WSG 84

Projection de Mercator



* Point de la limite extérieure de la ZEE française
— Limite extérieure de la ZEE française

- b) *Décret n° 2007-1254 du 21 août 2007 portant promulgation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005*⁵

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier Ministre et du Ministre des affaires étrangères et européennes,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art 1. — L'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar portant sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le Ministre des affaires étrangères et européennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

FAIT à Paris, le 21 août 2007.

Par le Président de la République,

Nicolas SARKOZY

Le Premier Ministre,

François FILLON

Le Ministre des affaires étrangères et européennes,

Bernard KOUCHNER

⁵ Transmis par note verbale n° 381 en date du 30 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la France. L'Accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 26 octobre 2009. Numéro d'enregistrement : 46736. Il est entré en vigueur le 18 juin 2007.

ACCORD

ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE MADAGASCAR PORTANT SUR LA DÉLIMITATION DES ESPACES MARITIMES SITUÉS ENTRE LA RÉUNION ET MADAGASCAR

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar, ci-après désignés « les Parties »,

Désireux de renforcer leurs relations amicales dans le respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque État,

Animés par le désir de développer et de renforcer les relations de bon voisinage entre les deux pays,

Prenant acte du décret n° 78-148 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes du département de La Réunion,

Prenant acte de la loi n° 85-013 du 11 décembre 1985 portant ratification de l'ordonnance n° 85-013 du 16 septembre 1985 fixant les limites des zones maritimes (mer territoriale, plateau continental et zone économique exclusive) de la République de Madagascar,

Constatant que la distance entre La Réunion et Madagascar est inférieure à 400 milles marins et qu'il existe de ce fait une zone de chevauchement qui rend nécessaire une délimitation.

Désireux d'établir par voie d'accord la délimitation entre la zone économique de la République française au large de La Réunion et la zone économique exclusive de la République de Madagascar en se fondant sur le principe de l'équidistance,

Tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

1.1. Dans la zone comprise entre La Réunion et la côte orientale de Madagascar, la limite entre la zone économique de la République française et la zone économique exclusive de la République de Madagascar est constituée par des arcs géodésiques joignant dans l'ordre énoncé les points ci-après, tels que définis par leurs coordonnées géographiques :

<i>Longitude Sud</i>	<i>Longitude Est</i>
1. 18° 48'	1. 52° 48'
2. 20° 24'	2. 52° 00'
3. 21° 54'	3. 51° 48'
4. 22° 06,50'	4. 51° 48,95'

1.2. Les coordonnées géographiques mentionnées ci-dessus sont définies sur la base du Système géodésique mondial WGS 84.

1.3. Le tracé des lignes définies au paragraphe 1.1 du présent article est indiqué aux fins d'illustration sur la carte jointe en annexe au présent Accord.

Article 2

Tout différend qui pourrait s'élever entre les Parties sur l'interprétation ou l'application du présent Accord sera réglé par des moyens pacifiques, conformément au droit international.

Article 3

Chacune des Parties notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le jour de la réception de la dernière notification.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

FAIT à Saint-Denis, le 14 avril 2005, en deux exemplaires en langue française.

Pour le Gouvernement
de la République française :

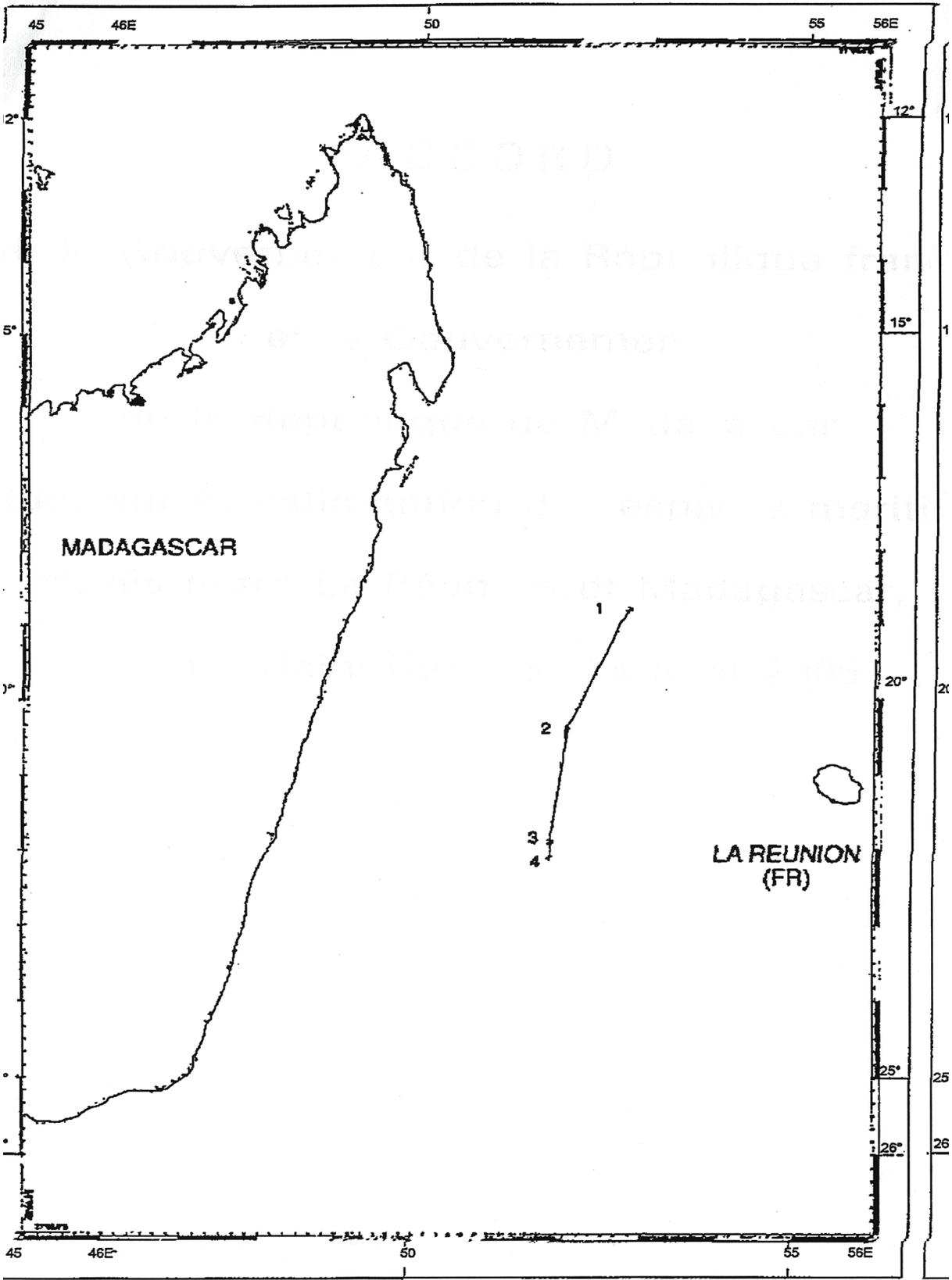
La Ministre de l'outre-mer

Brigitte GIRARDIN

Pour le Gouvernement
de la République de Madagascar :

Le Ministre des affaires étrangères

Marcel RANJEVA



BUREAU HYDROGRAPHIQUE ET OcéANOGRAPHIQUE DE LA MARINE - Paris 1989
 © 2000 SHOM - FRANCE

2. Inde

Notification du Ministère des affaires extérieures en date du 11 mai 2009 relative au système de lignes de base⁶

MINISTÈRE DES AFFAIRES EXTÉRIEURES

NOTIFICATION

New Delhi, le 11 mai 2009

S. O. 1197(E). En vertu des pouvoirs conférés par l'article 10, associé aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3 de la loi 80 de 1976 sur la mer territoriale, le plateau continental, la zone économique exclusive et les autres zones maritimes (ci-après « ladite loi »), le gouvernement central notifie par les présentes le système de lignes de base ci-après, à partir desquelles les limites de la mer territoriale, du plateau continental et de la zone économique exclusive ainsi que les frontières maritimes sont mesurées vers le large :

a) La liste des coordonnées géographiques (dans la sphéroïde d'Everest) de tous les points indiqués dans les annexes I à IV de la présente notification constituent le système de lignes de base de la République indienne; ce système de lignes de base est composé de lignes de base normales et de lignes de base droites rejoignant les points les plus au large par rapport à la côte, la laisse de basse mer, les récifs et les îles décourvantes, comme indiqué sur les cartes à plus grande échelle publiées ou, selon le cas, comme notifié périodiquement par l'Hydrographe en chef du Gouvernement indien;

b) Les limites des eaux historiques de l'Inde déjà notifiées avant la publication de la présente notification, conformément à l'Accord sur les frontières entre l'Inde et le Sri Lanka dans le détroit de Palk, la baie de Palk et le golfe de Mannar [voir, dans *The gazette of India*, la notification numéro G.S.R.17 (E), en date du 15 janvier 1977 du Ministère des affaires extérieures au nom du Gouvernement indien] restent inchangées;

c) L'espace maritime se trouvant entre le système de lignes de base normales et droites mentionnées au paragraphe *a* et les limites des eaux historiques mentionnées au paragraphe *b* fait partie des eaux intérieures de la République indienne.

⁶ Transmise par une note verbale n° NY/PM/443/1/2009 en date du 13 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Inde, *The Gazette of India*, n° 736, 11 mai 2009.

ANNEXE I
[Voir paragraphe a)]

SYSTÈME DE LIGNES DE BASE—CÔTE OUEST

Point de la ligne de base	Nom géographique	Coordonnées géographiques (approximatives)	
		Latitude (N)	Longitude (E)
1	2	3	4
1	Sir Mouth N.	23° 40' 20.80"	68° 04' 31.20"
2	Sir Mouth S.	23° 36' 30.30"	68° 07' 00.90"
3	Pir Sanai Creek	23° 36' 15.20"	68° 07' 28.50"
4	Kori Creek	23° 24' 14"	68° 20' 49"
5	Veraya Thar	23° 18' 24"	68° 27' 48"
6	Kharo Creek	23° 15' 40"	68° 30' 50"
7	Bari Bn.	23° 11' 03"	68° 36' 33"
8	Kachchigad (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 9 des lignes de base)	22° 18' 36"	68° 55' 58"
9	Diu Head W.	20° 41' 24"	70° 49' 18"
10	Tarapur Pt.	19° 50' 32"	72° 38' 13"
11	Mahim Cr.	19° 37' 40"	72° 41' 16"
12	Ussapur Rk.	19° 32' 26"	72° 42' 00"
13	Poshpur Is.	19° 20' 15"	72° 44' 58"
14	Outer Is.	19° 15' 52"	72° 45' 36"
15	Mehti Khada	19° 08' 00"	72° 46' 27"
16	Outer Rf. Back Bay	18° 55' 21"	72° 47' 21"
17	Prongs Rf.	18° 52' 33"	72° 47' 42"
18	Kanhoji Angre	18° 42' 12"	72° 48' 48"
19	Whale Rf.	18° 16' 16"	72° 54' 53"
20	Kumbaru Pt.	18° 13' 01"	72° 55' 55"
21	Srivardhan Lt.	18° 03' 14"	72° 59' 28"
22	Srivardhan Pt.	18° 01' 12"	73° 00' 09"
23	Bankot	17° 58' 08"	73° 01' 10"
24	Dighi	17° 56' 31"	73° 01' 50"
25	Ranvi Pt.	17° 33' 20"	73° 08' 16"
26	Boria Pt	17° 24' 18"	73° 10' 00"
27	Jaigarh Lt.	17° 17' 53"	73° 11' 27"
28	Miria Head	17° 01' 36"	73° 15' 12"
29	Mushroom Rk.	16° 32' 17"	73° 18' 36"
30	Girye Bay	16° 30' 40"	73° 18' 59"
31	Burnt Is.	15° 53' 18"	73° 27' 21"
32	Saint George Is. (Sail rock)	15° 20' 38"	73° 45' 40"
33	Cape Rama	15° 05' 00"	73° 54' 46"
34	Mangalgudda Is	14° 48' 54"	74° 03' 18"
35	Basavarajadurg Is	14° 18' 43"	74° 23' 54"
36	Netrani Is	14° 00' 37"	74° 19' 22"
37	Coconut Is (N)	13° 24' 06"	74° 38' 57"
38	Mulki Rks.	13° 11' 54"	74° 40' 18"
39	Mangalore S	12° 50' 58"	74° 49' 32"
40	Bekal	12° 24' 30"	75° 00' 32"
41	Kotte Kunnu	12° 00' 20"	75° 12' 04"
42	Sacrifice Rk.	11° 29' 30"	75° 31' 40"
43	Ponnani N.	10° 47' 24"	75° 54' 36"
44	Chetwai	10° 31' 30"	76° 01' 42"

Point de la ligne de base	Nom géographique	Coordonnées géographiques (approximatives)	
		Latitude (N)	Longitude (E)
1	2	3	4
45	Sand Patch (au large de Kochi)	09° 58' 27"	76° 13' 18"
46	Alleppey. (de là suivant la ligne de la laisse de basse mer, y compris les îles avoisinantes, jusqu'au point 47 des lignes de base)	09° 30' 22"	76° 18' 48"
47	Memorial Vivekananda	08° 04' 24"	77° 33' 24"
48	Idindakarai	08° 10' 33"	77° 44' 48"
49	Manappad Pt.	08° 22' 24"	78° 04' 12"
50	Tiruchchundur Pt.	08° 29' 44"	78° 07' 54"
51	Tuticorin Jetty Lt. House	08° 44' 48"	78° 13' 48"
52	Nalla Tanni Is	09° 06' 03"	78° 34' 48"
53	Musal Tivu	09° 11' 24"	79° 05' 18"
54	Adam's Bridge (de là rejoint par une ligne de base droite sur la côte Est jusqu'au point 55 des lignes de base)	09° 05' 36"	79° 31' 48"

Annexe II
[Voir paragraphe a)]

SYSTÈME DE LIGNE DE BASE—CÔTE EST

1	2	3	4
55	Adam's Bridge N.	09° 06' 24"	79° 31' 36"
56	Devils Point (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 57 des lignes de base)	09° 19' 00"	79° 20' 12"
57	Pt. Calimere W	10° 17' 30"	79° 52' 42"
58	Pt. Calimere NE	10° 18' 30"	79° 53' 20"
59	Pt. Calimere N. (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 60 des lignes de base)	10° 19' 30"	79° 52' 50"
60	Caverippattinam N	11° 11' 50"	79° 51' 30"
61	Coleroon S.	11° 21' 00"	79° 50' 45"
62	Cuddalore 11	11° 42' 22"	79° 47' 00"
63	Malakkanam	12° 13' 15"	79° 59' 37"
64	Palar R.	12° 26' 48"	80° 08' 45"
65	Mamallapuram	12° 36' 24"	80° 12' 30"
66	Covelong Pt.	12° 46' 54"	80° 15' 24"
67	Ennur N	13° 16' 36"	80° 20' 48"
68	Kattupalli	13° 18' 25"	80° 20' 56"
69	Tangal	13° 20' 36"	80° 20' 36"
70	Pulicat	13° 26' 36"	80° 19' 36"
71	Point Pudi	13° 46' 54"	80° 15' 20"
72	Penner R.	14° 34' 40"	80° 11' 50"
73	Motumala	15° 29' 45"	80° 12' 45"
74	False Divi E.	15° 43' 25"	80° 56' 30"
75	Golumuttapaya R.	15° 46' 00"	81° 00' 40"
76	Divi Pt.	15° 58' 00"	81° 09' 24"
77	Narsapur Pt.	16° 17' 40"	81° 42' 00"
78	Bandamurlanka	16° 23' 40"	81° 57' 30"
79	Karakutippa	16° 34' 15"	82° 19' 20"

1	2	3	4
80	Jonnala Konda	17° 35' 24"	83° 12' 54"
81	Kalingapatnam	18° 19' 00"	84° 08' 03"
82	Bavana Padu S.	18° 33' 22"	84° 21' 32"
83	Ganguvada. (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 84 des lignes de base).	18° 47' 40"	84° 33' 30"
84	Devi Pt.	19° 57' 00"	86° 22' 30"
85	Dowdesvvel Is.	20° 20' 30"	86° 47' 33"
86	Wheeler Is.	20° 44' 30"	87° 06' 06"
87	West Spit	21° 22' 42"	88° 43' 30"
88	New Moore Is. S	21° 33' 54"	89° 08' 45"
89	New Moore Is. E	21° 34' 37"	89° 12' 23"

Annexe III
[Voir paragraphe a]

SYSTÈME DE LIGNES DE BASE—ÎLES ANDAMAN & NICOBAR (OUEST)

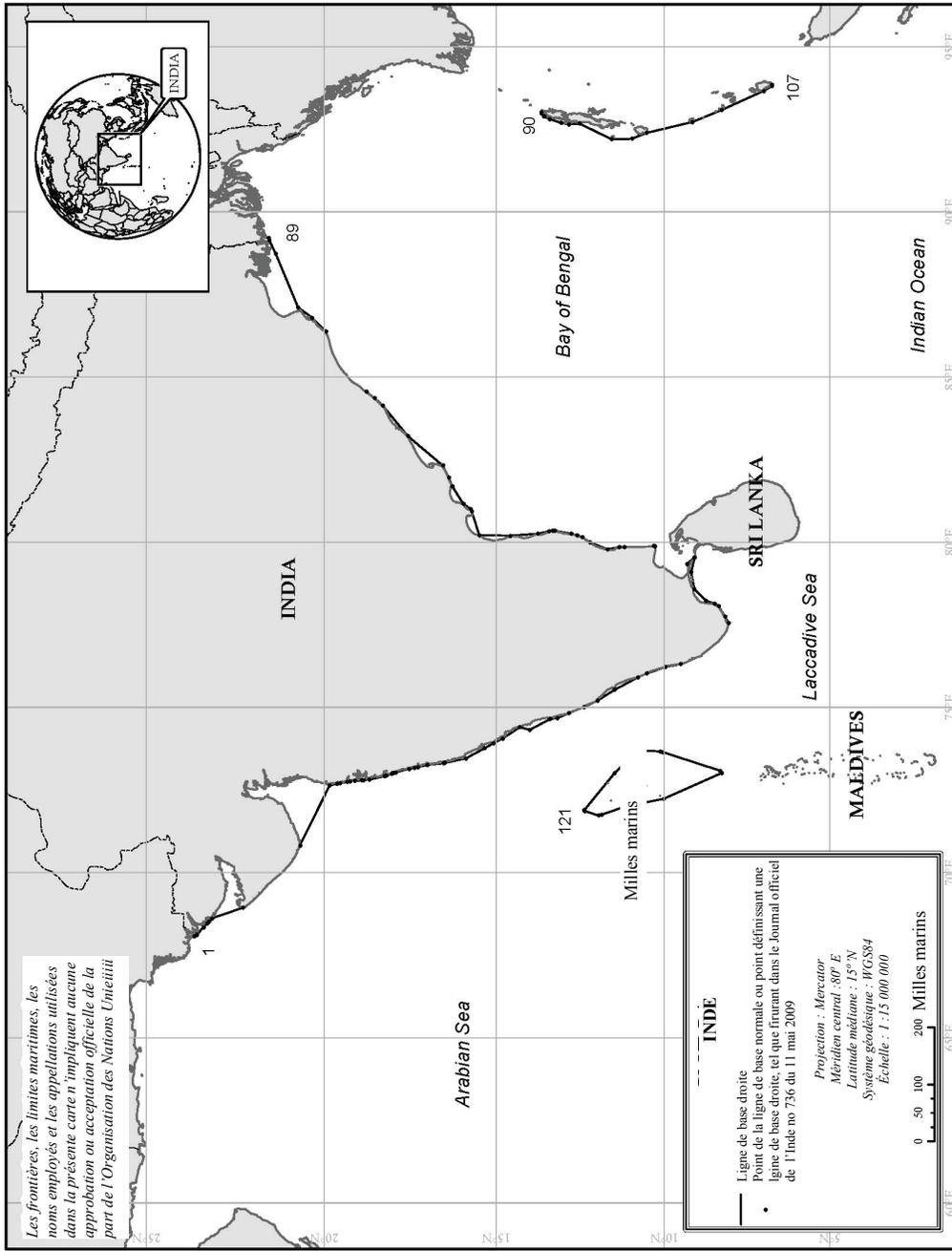
1	2	3	4
90	Cape Land Fall E	13° 40' 29"	93° 01' 12"
91	Cape Land Fall W	13° 40' 30"	93° 00' 52"
92	Landfall Is NE	13° 39' 57"	92° 59' 03"
93	Land Fall Island W	13° 39' 44"	92° 58' 39"
94	West Is N	13° 35' 50"	92° 53' 28"
95	West Is S	13° 34' 46"	92° 52' 58"
96	Point Is. N	13° 25' 27"	92° 48' 32"
97	North Reef Is.	13° 05' 12"	92° 41' 10"
98	Interview Is.	12° 51' 40"	92° 39' 00"
99	Flat Is.	12° 32' 00"	92° 40' 12"
100	North Sentinel Is.	11° 35' 06"	92° 11' 50"
101	South Sentinel Is.	10° 58' 36"	92° 12' 36"
102	Little Andaman Is. (Sandy Pt.)	10° 32' 15"	92° 23' 10"
103	Car Nicobar Is.	09° 09' 28"	92° 43' 02"
104	Teressa Island	08° 16' 24"	93° 04' 48"
105	Great Nicobar Is(Teesta Pt)	07° 00' 18"	93° 39' 32"
106	Great Nicobar Is. SW. (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 107 des lignes de base).	06° 45' 33"	93° 48' 16"
107	Indira Pt.	06° 45' 16"	93° 50' 15"

Annexe IV
[Voir paragraphe a]

SYSTÈME DE LIGNES DE BASE—ÎLES LAKSHADWEEP

1	2	3	4
121	Cherbaniani Reef	12° 23' 15"	71° 51' 48"
122	Byramgore Reef NW	11° 57' 48"	71° 43' 20"
123	Byramgore Reef SW	11° 52' 30"	71° 45' 00"
124	Peremul Par	11° 10' 30"	71° 59' 50"
125	Suheli Par	10° 01' 00"	72° 14' 00"

1	2	3	4
126	Viringili Is. (Minicoy) NW. (de là suivant la laisse de basse mer jusqu'au point 127 des lignes de base).	08° 16' 34"	73° 00' 36"
127	Kodi Pt.	08° 19' 27"	73° 04' 52"
128	Kalpeni Is.	10° 03' 30"	73° 38' 56"
129	Cheriyani Is.	10° 08' 15"	73° 39' 55"
130	Androth Is.	10° 48' 47"	73° 42' 10"
131	Kiltan Is.	11° 29' 14"	73° 00' 38"
132	Cherbaniani	12° 23' 50"	71° 53' 10"
133	Cherbaniani North Pt. (de là rejoignant par une ligne de base droite le point 121 des lignes de base).	12° 24' 00"	71° 52' 30"



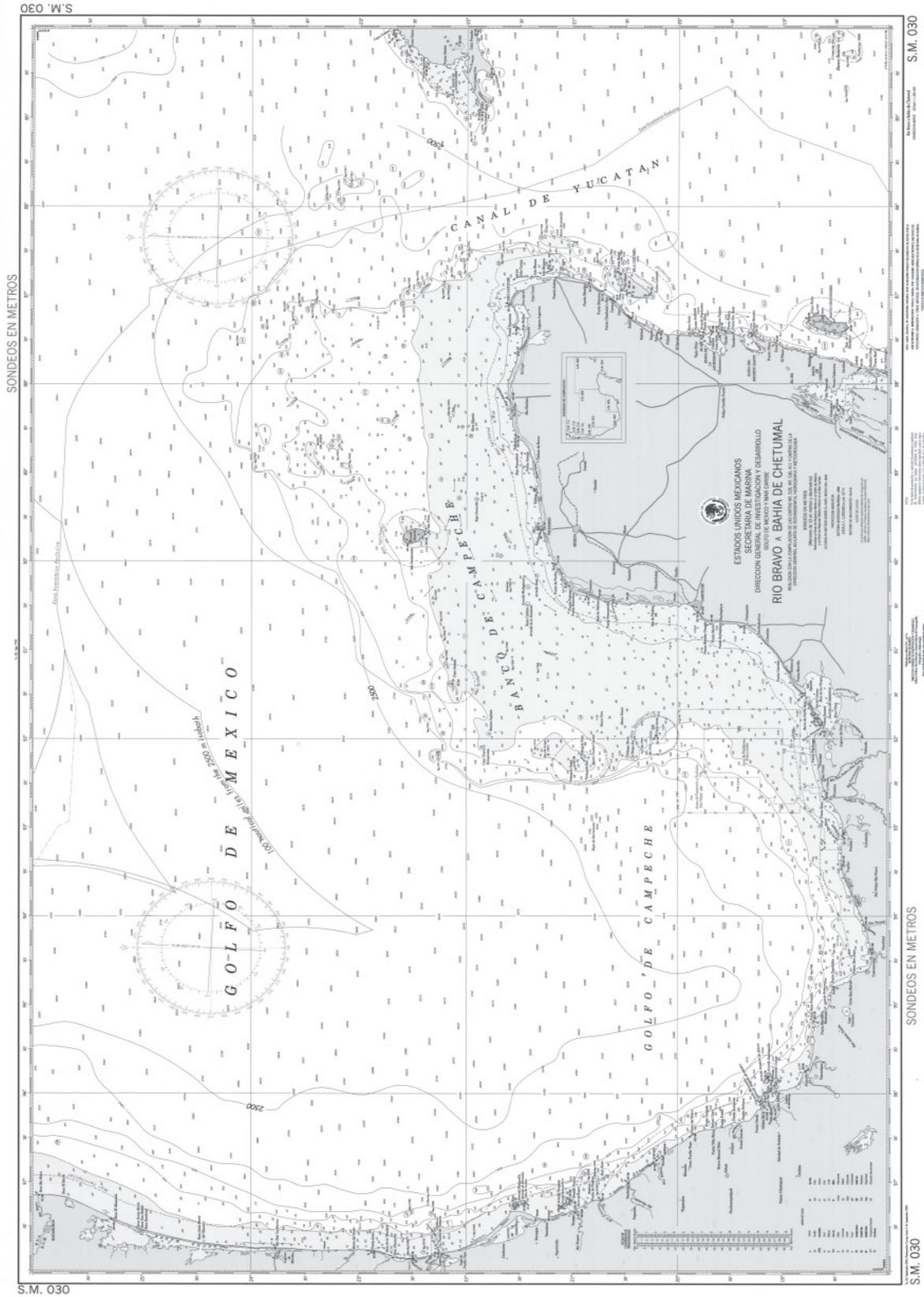
3. Mexique

Informations décrivant de façon permanente la limite extérieure du plateau continental du Mexique dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, 20 mai 2009⁷

La limite extérieure du plateau continental du Mexique dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale est constituée, conformément aux recommandations de la Commission des limites du plateau continental et en application du « Traité entre le Gouvernement des États-Unis du Mexique et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique sur la délimitation du plateau continental dans la partie occidentale du Golfe du Mexique au-delà de 200 milles marins, signé le 9 juillet 2000 », par les lignes géodésiques qui relient les points ayant les coordonnées géographiques de latitude et longitude suivantes, définies par référence aux systèmes géodésiques NAD83 et ITRF92, qui sont considérés comme identiques à cette fin :

<i>Limite extérieure du plateau continental du Mexique</i>	<i>Latitude N</i>	<i>Longitude O</i>
1	25° 59' 49,3"	93° 26' 42,5"
2	25° 54' 27,4"	93° 15' 09,9"
3	25° 51' 51,0"	93° 10' 03,0"
4	25° 48' 45,2"	93° 03' 58,9"
5	25° 46' 33,9"	92° 59' 41,5"
6	25° 42' 37,2"	92° 57' 16,0"
7	25° 40' 27,3"	92° 55' 56,0"
8	25° 40' 03,2"	92° 46' 44,8"
9	25° 39' 23,8"	92° 32' 13,7"
10	25° 39' 22,3"	92° 31' 40,4"
11	25° 38' 13,4"	92° 07' 59,3"
12	25° 37' 50,7"	92° 00' 35,5"
13	25° 37' 01,2"	91° 44' 19,1"
14	25° 36' 46,2"	91° 39' 29,4"
15	25° 39' 43,1"	91° 20' 31,2"
16	25° 42' 14,1"	91° 05' 25,0"

⁷ Transmises par une lettre en date du 19 mai 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Représentant permanent de la Mission permanente du Mexique et déposée auprès du secrétaire général conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

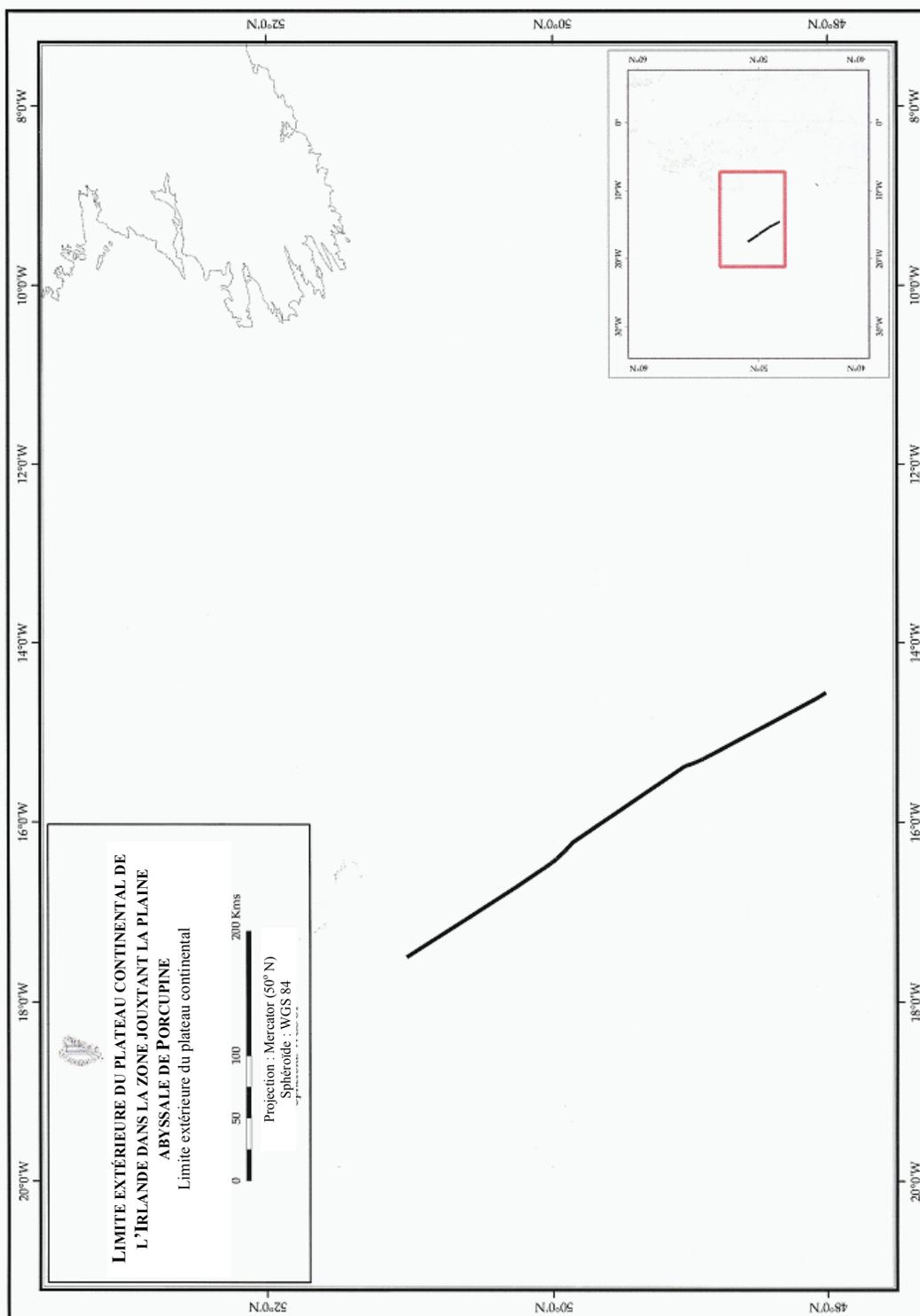


4. Irlande

Points, définis par des coordonnées de latitude et de longitude dans le Système géodésique mondial 1984 (WGS 1984) et connectés par des lignes géodésiques, décrivant de façon permanente les limites extérieures du plateau continental de l'Irlande dans la région de la Plaine abyssale de Porcupine, 19 août 2009⁸

N° de référence								
1	51°	02'	13,033"	N	017°	29'	36,286"	O
2	50°	14'	56,351"	N	016°	42'	01,938"	O
3	50°	04'	09,085"	N	016°	30'	45,523"	O
4	50°	03'	19,777"	N	016°	29'	52,583"	O
5	50°	02'	31,039"	N	016°	28'	58,407"	O
6	50°	01'	42,880"	N	016°	28'	03,009"	O
7	50°	00'	55,312"	N	016°	27'	06,407"	O
8	50°	00'	08,357"	N	016°	26'	08,609"	O
9	49°	59'	22,014"	N	016°	25'	09,638"	O
10	49°	58'	36,305"	N	016°	24'	09,503"	O
11	49°	57'	51,241"	N	016°	23'	08,236"	O
12	49°	57'	06,833"	N	016°	22'	05,845"	O
13	49°	56'	23,087"	N	016°	21'	02,339"	O
14	49°	55'	40,023"	N	016°	19'	57,749"	O
15	49°	54'	57,654"	N	016°	18'	52,092"	O
16	49°	54'	15,980"	N	016°	17'	45,376"	O
17	49°	53'	35,021"	N	016°	16'	37,633"	O
18	49°	52'	54,784"	N	016°	15'	28,872"	O
19	49°	52'	15,285"	N	016°	14'	19,108"	O
20	49°	51'	36,529"	N	016°	13'	08,373"	O
21	49°	02'	52,253"	N	015°	22'	09,556"	O
22	49°	01'	55,412"	N	015°	21'	40,588"	O
23	49°	00'	58,893"	N	015°	21'	10,213"	O
24	49°	00'	02,708"	N	015°	20'	38,424"	O
25	48°	59'	06,882"	N	015°	20'	05,235"	O
26	48°	58'	11,422"	N	015°	19'	30,665"	O
27	48°	57'	16,344"	N	015°	18'	54,711"	O
28	48°	56'	21,665"	N	015°	18'	17,400"	O
29	48°	55'	27,401"	N	015°	17'	38,722"	O
30	48°	54'	33,567"	N	015°	16'	58,710"	O
31	48°	53'	40,171"	N	015°	16'	17,364"	O
32	48°	52'	47,239"	N	015°	15'	34,692"	O
33	48°	05'	52,463"	N	014°	37'	38,592"	O
34	48°	04'	59,982"	N	014°	36'	55,331"	O
35	48°	04'	07,980"	N	014°	36'	10,791"	O
36	48°	03'	16,477"	N	014°	35'	24,990"	O
37	48°	02'	25,491"	N	014°	34'	37,945"	O
38	48°	01'	35,034"	N	014°	33'	49,662"	O
39	48°	01'	01,347"	N	014°	33'	16,256"	O

⁸ Transmis par une note verbale n° 528/620 en date du 12 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de l'Irlande. Déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.



5. Grenade

Liste des coordonnées géographiques des points définissant les lignes de base archipélagiques de la Grenade, telles que mentionnées dans les Règles statutaires et la décision n° 31 de 1992⁹

Numéro du Point	Nom	North American Datum (NAD27)					
		Latitude			Longitude		
		°	'	"	°	'	"
1	Gross Point rock	12	11	0	61	43	29
2	Palmiste Point rock	12	8	29	61	44	42
3	Point Salines	12	0	5	61	48	11
4	Glover Island	11	59	2	61	47	18
5	The Porpoises	11	58	37	61	45	28
6	Point of Fort Judy	11	59	33	61	42	32
7	Islet SW of Pte. Du Petit Trou	12	1	24	61	39	21
8	Pointe du Petit Trou	12	1	30	61	39	13
9	Requin Point rock	12	1	50	61	38	51
10	Galby Bay South head	12	2	21	61	38	21
11	St. Pierre Point	12	2	35	61	38	8
12	Grand Bacolet Point	12	4	33	61	37	2
13	Petite Martinique SE point	12	30	45	61	22	44
14	Petite Martinique SE rock	12	30	53	61	22	42
15	Petite Martinique E Point 1	12	31	7	61	22	44
16	Petite Martinique E Point 2	12	31	11	61	22	45
17	Petite Martinique NE Point 1	12	31	17	61	22	48
18	Petite Martinique NE Point 2	12	31	28	61	22	53
19	Petite Martinique N point rock	12	31	31	61	22	55
20	Petite Martinique Rock	12	31	32	61	22	58
21	Petite Martinique North Shore	12	31	32	61	23	3
22	Gun Point (Rapid Point)	12	31	44	61	26	19
23	Sister Rocks	12	28	34	61	30	37

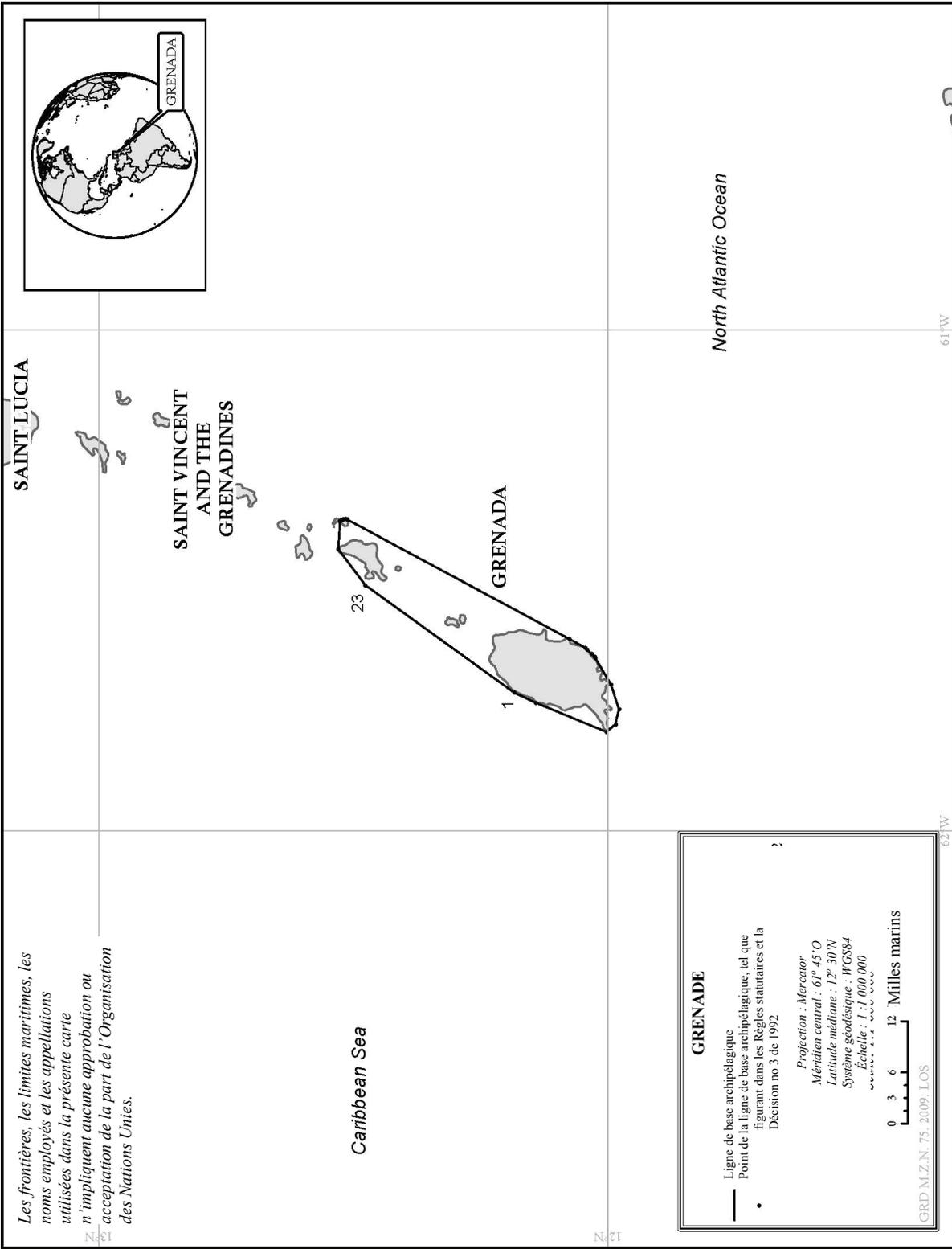
⁹ Transmise par une note verbale n° 075/09 en date du 31 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Grenade. Déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 9 de l'article 47 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Liste des coordonnées géographiques des points des lignes de fermetures définissant les eaux intérieures de la Grenade telles que mentionnées dans les Règles statutaires et la Décision n° 32 de 1992¹⁰

Baie	North American Datum (NAD27)						
	Points terminaux	Latitude			Latitude		
		°	'	"	°	'	"
Halifax Harbour	Au nord	12	6	41	61	44	57
	Au sud	12	6	30	61	45	0
Dragon Bay	Au nord	12	5	11	61	45	46
	Molinier Point	12	5	1	61	45	50
St. George's Harbour	Fort George Point	12	2	48	61	45	21
	Au sud	12	2	39	61	45	9
Morne Rouge Bay	Quarantine Point	12	1	22	61	46	35
	Au sud	12	1	2	61	46	38
Black Bay	Au nord	12	0	4	61	48	7
	Laisse Point	12	0	1	61	47	58
Hardy & Bagadi Bays	À l'ouest	11	59	52	61	47	7
	À l'est	11	59	43	61	46	27
True Blue Bay	À l'ouest	11	59	43	61	46	27
	À l'est	11	59	35	61	46	8
Prickly Bay	True Blue Point	11	59	33	61	46	5
	Prickly Point	11	59	12	61	45	45
Nom non précisé	À l'ouest	11	59	12	61	45	36
	À l'est	11	59	17	61	45	19
Mount Hartman Bay	À l'ouest	11	59	33	61	45	11
	Mount Hartman point	11	59	45	61	44	53
Woburn Bay	Mount Hartman Point	11	59	45	61	44	52
	Hog Island S	11	59	42	61	44	17
	Hog Island SE	11	59	47	61	44	12
	Petite Calivigny Point	12	0	3	61	43	35
Egmont Harbour	Point Egmont	11	59	54	61	43	11
	Adam Island N	11	59	48	61	43	9
	Adam Island SE	11	59	45	61	43	7
	À l'est	11	59	37	61	42	41
Chemin Bay	À l'ouest	11	59	52	61	42	21
	Westerhall Point	12	0	20	61	41	58
Westerhall and Petite Bacaye Bays	Westerhall Point	12	0	20	61	41	58
	Little Bacolet Point	12	0	35	61	41	1
Little Bacolet Bay & St. David's Harbour	Little Bacolet Point	12	0	35	61	41	1
	St. David's Point	12	0	44	61	40	34
La Sagesse Bay	À l'ouest	12	0	46	61	40	32
	Marquis Point	12	1	5	61	40	6

¹⁰ Transmise par note verbale n° 075/09 en date du 31 août 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la Grenade. Déposée auprès du Secrétaire général conformément au paragraphe 2 de l'article 16 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

<i>Baie</i>	<i>North American Datum (NAD27)</i>						
	<i>Points terminaux</i>	<i>Latitude</i>			<i>Latitude</i>		
		°	'	"	°	'	"
Nom non précisé	À l'ouest	12	1	17	61	39	46
	À l'est	12	1	25	61	39	36
Le Petit trou	Pte. du Petit Trou	12	1	30	61	39	13
	À l'est	12	1	49	61	38	53
Requin, Marlmount, Bonne Gaye bays and Petite Anse	À l'ouest	12	1	59	61	38	51
	À l'est	12	2	20	61	38	23
La Tante Bay	St. Pierre Point	12	2	35	61	38	8
	La Tante Point	12	2	52	61	38	0
Crochu Harbour	La Tante Point	12	2	55	61	37	59
	Crochu Point	12	2	13	61	37	52
Menere Bay	Crochu Point	12	3	14	61	37	52
	Au nord	12	3	31	61	37	42
Nom non précisé	À l'ouest	12	3	33	61	37	40
	À l'est	12	3	38	61	37	34
Nom non précisé	Au sud	12	3	39	61	37	33
	Menere Point	12	3	44	61	37	31
Grand Bacolet Bay	Menere Point	12	3	45	61	37	30
	Rock	12	4	22	61	37	13
	Au nord	12	4	24	61	37	13
St. Andrew's Bay	Au sud	12	5	18	61	37	21
	Au nord	12	5	47	61	35	55
Grenville Bay	Soubise Point	12	6	3	61	37	22
	Marquis Island O	12	5	58	61	37	15
	Marquis Island E	12	5	50	61	36	54
	Telescope Point	12	7	17	61	36	16
Tyrrel Bay	Au nord	12	27	59	61	29	55
	Au sud	12	26	48	61	29	53



6. Danemark

Décret du 17 septembre 2009 modifiant le Décret sur le territoire de pêche au large des îles Féroé¹¹

NOUS, MARGARETHE II, par la grâce de Dieu Reine du Danemark, faisons savoir par les présentes:

Section 1

Les modifications suivantes ont été apportées au Décret n° 598 du 21 décembre 1976, tel que modifié par le Décret n° 615 du 22 juillet 1999 :

1. L'alinéa 5 de la section 1 se lit maintenant comme suit :

« 5) En ce qui concerne l'Islande, le territoire de pêche est tracé au moyen de lignes géodésiques droites entre les points suivants :

200M (N)	65° 41' 22,63" N	5° 34' 42,22" O
Pt. n° 1	65° 30' 26,28" N	6° 05' 08,98" O
Pt. n° 2	65° 13' 03,52" N	6° 47' 11,81" O
Pt. n° 3	64° 30' 00,00" N	8° 13' 30,37" O
Pt. n° 4	64° 00' 00,00" N	9° 15' 00,70" O
Pt. n° 5	63° 30' 00,00" N	10° 18' 53,63" O
Pt. n° 6	62° 32' 21,56" N	12° 08' 43,42" O
Pt. n° 7	61° 55' 34,00" N	12° 57' 51,48" O
Pt. n° 8	61° 34' 02,80" N	13° 18' 22,87" O
200M (S)	60° 42' 34,69" N	13° 59' 56,43" O

Les points mentionnés ci-dessus sont définis en latitude et longitude géographiques conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS84). »

2. Un nouvel alinéa 6 est introduit dans l'article 1:

« 6) En vertu de l'accord du 2 février 2007 relatif à la délimitation maritime dans la zone située entre les îles Féroé et l'Islande conclu entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement du territoire autonome des îles Féroé, d'une part, et le Gouvernement de l'Islande, de l'autre, il a été établi une zone spéciale s'étendant des deux côtés de la ligne frontière sud à 63° 30' N, qui est délimitée par des lignes géodésiques droites entre les points suivants :

Pt. n° 1	62° 32' 21,56" N	12° 08' 43,42" O
Pt. n° 2	62° 33' 25,54" N	12° 07' 15,81" O
Pt. n° 3	62° 35' 46,04" N	12° 04' 02,29" O
Pt. n° 4	63° 05' 16,56" N	11° 16' 18,81" O
Pt. n° 5	63° 12' 09,71" N	11° 03' 30,66" O
Pt. n° 6	63° 22' 44,79" N	10° 42' 58,15" O
Pt. n° 7	63° 30' 00,00" N	10° 28' 42,46" O
Pt. n° 8	63° 30' 00,00" N	10° 18' 53,63" O
Pt. n° 9	63° 30' 00,00" N	10° 05' 35,64" O
Pt. n° 10	63° 27' 47,77" N	10° 09' 46,44" O
Pt. n° 11	63° 18' 07,28" N	10° 31' 19,46" O

¹¹ Le texte anglais a été transmis par une note verbale n° 55.A.1 en date du 2 octobre 2009 adressée à la Division des affaires maritimes et du droit de la mer, Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, par la Mission permanente du Danemark.

Les points mentionnés ci-dessus sont définis en latitude et longitude géographiques conformément au Système géodésique mondial 1984 (WGS84).

Les dispositions concernant la juridiction en matière de pêche et la gestion des pêcheries dans la zone spéciale font l'objet de l'article 2 de l'accord susvisé et sont reproduites dans l'annexe au présent Décret. L'accord a été intégralement publié dans la section C du *Journal officiel* du Danemark ".

Section 2

Le présent Décret entrera en vigueur un jour après sa publication dans le *Journal officiel* du Danemark.

FAIT au Château de Christiansborg le 17 septembre 2009

Par nos signature et sceaux royaux

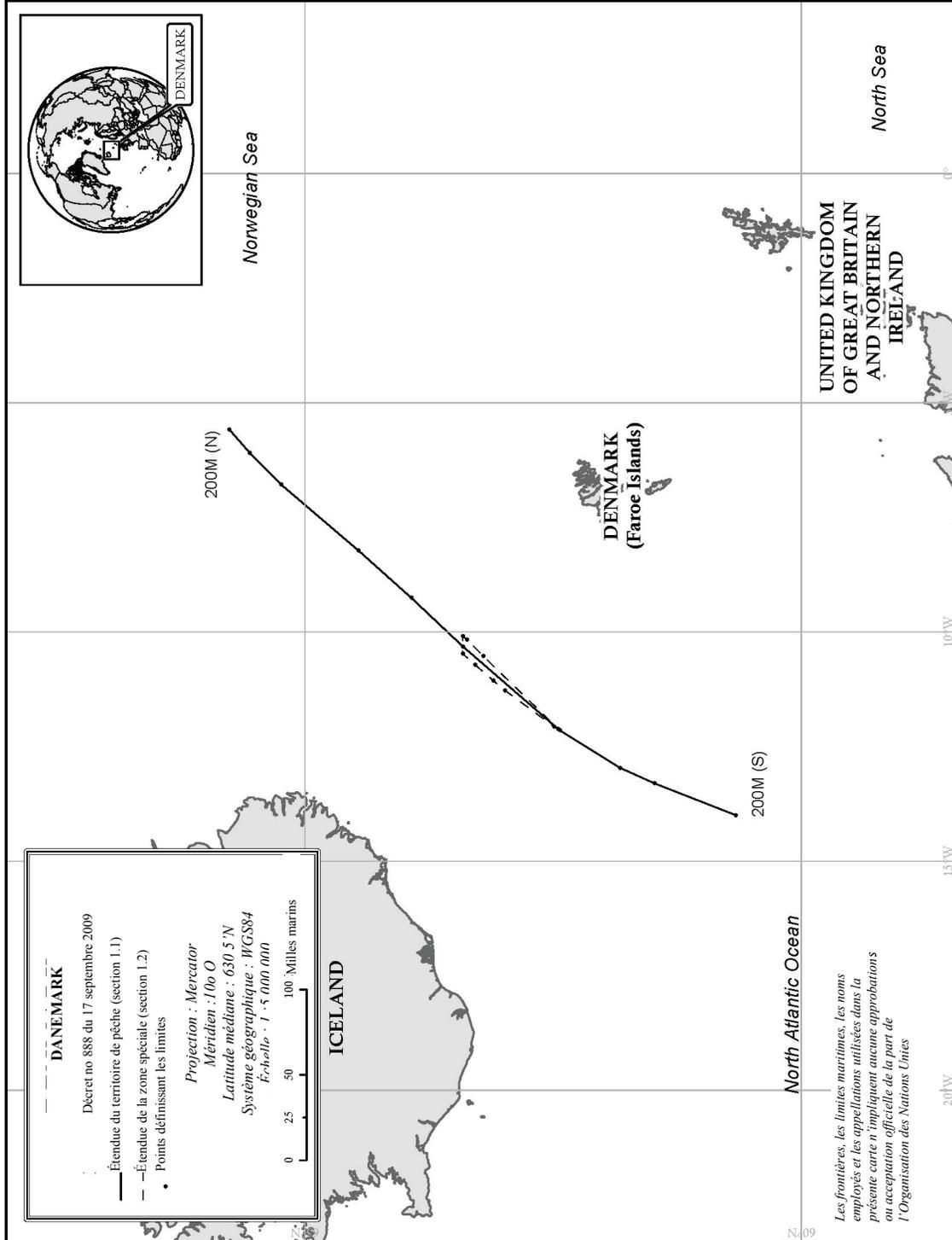
MARGARETHE R.

ANNEXE

EXTRAIT DE L'ACCORD DU 2 FÉVRIER 2007 RELATIF À LA DÉLIMITATION MARITIME DANS LA ZONE SITUÉE ENTRE LES ÎLES FÉROÉ ET L'ISLANDE CONCLU ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU DANEMARK ET LE GOUVERNEMENT DU TERRITOIRE AUTONOME DES ÎLES FÉROÉ, D'UNE PART, ET LE GOUVERNEMENT DE L'ISLANDE, DE L'AUTRE

Article 2

Dans l'ensemble de la zone spéciale, le droit de pêche peut être exercé à la fois par des navires des îles Féroé et de l'Islande, conformément aux règles et règlements auxquels ces navires sont soumis dans les zones de juridiction en matière de pêche dont ils dépendent. Ils relèvent uniquement des procédures de contrôle et d'application de leurs propres autorités. Les Parties peuvent, en utilisant leurs propres navires, mener librement des recherches scientifiques océaniques dans l'ensemble de la zone spéciale, à l'exception des activités qui sont centrées sur les ressources minérales des fonds marins et de leur sous-sol. Au cas où une activité menée en vertu du présent article soulève des difficultés pour une Partie, cette dernière peut demander des consultations à l'autre. Ces consultations doivent être tenues sans délai et au plus tard 60 jours après la réception de ladite demande.



B. TRAITÉS BILATÉRAUX

France et Madagascar

Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Madagascar sur la délimitation des espaces maritimes situés entre la Réunion et Madagascar, signé à Saint-Denis le 14 avril 2005¹²

Pour le texte de l'Accord, voir la page 23.

¹² Transmis par note verbale n° 381 en date du 30 juillet 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation. L'Accord a été enregistré auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies le 26 octobre 2009 sous le numéro 46736. Il est entré en vigueur le 18 juin 2007.

C. COMMUNICATIONS DES ÉTATS

1. France

Note verbale en date du 30 juillet 2009 relative au dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Gouvernement de Maurice d'une carte intitulée « Tromelin : point de base »¹³

N° 378

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général des Nations Unies et à l'honneur de lui exposer ce qui suit :

La France a constaté que le Gouvernement de Maurice a déposé le 20 juin 2008 auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une carte marine, intitulée « Tromelin : points de base », à l'échelle 1/12 500, Système géodésique WGS 84, janvier 2007.

Elle estime que ce dépôt, qui laisse entendre que Maurice exercerait une souveraineté sur l'île de Tromelin n'est pas compatible avec le statut de territoire français que cette île possède depuis 1722 et elle déclare qu'elle ne reconnaît à ce dépôt aucun effet juridique.

La France ajoute :

- Qu'elle exerce une souveraineté pleine et entière sur l'île de Tromelin;
- Qu'une zone de 200 milles marins a été créée au large de l'île de Tromelin le 3 février 1978 et qu'une liste de coordonnées géographiques définissant les limites extérieures de cette zone a été déposée conformément au paragraphe 2 de l'article 75 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Qu'en conséquence elle estime qu'aucun autre État n'est en droit de revendiquer des zones maritimes adjacentes à l'île de Tromelin.

Le Gouvernement de la République française prie le Secrétaire général d'enregistrer la présente déclaration et de la publier dans le prochain volume du *Bulletin du droit de la mer*, dans la *Circulaire d'information sur le droit de la mer* et dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa haute considération.

New York, le 30 juillet 2009

¹³ Original : Français.

2. Angola

*Note verbale en date du 31 juillet 2009 relative à la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo d'« Informations préliminaires pour la Commission des limites du plateau continental, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, concernant la région du Golfe de Guinée » et de la « loi délimitant les zones maritimes de la République démocratique du Congo »*¹⁴

N° 7/003

New York, le 31 juillet 2009

La Mission Permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation et a l'honneur de se référer à la présentation par le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le 11 mai 2009, d'un document intitulé « Informations préliminaires pour la Commission des limites du plateau continental, en application du paragraphe 8 de l'article 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982, concernant la région du Golfe de Guinée » et d'un autre document intitulé « loi délimitant les zones maritimes de la République démocratique du Congo », qui traitent de son projet d'extension du plateau continental au-delà de 200 milles marins, en vertu du paragraphe 76 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982.

À cet égard, le Gouvernement de la République d'Angola souhaite apporter les précisions ci-après :

1. Le Gouvernement de la République d'Angola a pris note du plan de la République démocratique du Congo de fixer les limites extérieures de son plateau continental au-delà de 200 milles marins, qu'elle a soumis, le 11 mai 2009, à la Commission des limites du plateau continental.

2. Le Gouvernement de la République d'Angola rejette ce document visant la délimitation unilatérale de toutes les zones maritimes, y compris le plateau continental, et demande l'application des règles du droit international, ainsi que de la pratique et de la jurisprudence internationales en la matière. À cet effet, la République d'Angola reste fermement attachée aux dispositions de la Convention sur le droit de la mer (article 83, paragraphe 1) qui préconisent que la « délimitation du plateau continental entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international, tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice, afin d'aboutir à une solution équitable ».

3. La République d'Angola affirme qu'elle ne se considère pas liée par la « loi délimitant les zones maritimes de la République démocratique du Congo »¹⁵ ni par les informations préliminaires fournies par ce pays. À son avis, ses intérêts légitimes en ce qui concerne les espaces maritimes sont lésés par cette loi.

4. Le Gouvernement de la République d'Angola se propose d'étudier le projet de la RDC d'extension de son plateau continental au-delà des 200 milles marins et fera connaître ultérieurement sa position à ce sujet.

5. La République d'Angola est prête à tout moment à résoudre le différend découlant de cette situation par le recours aux mécanismes prévus par le droit international en la matière.

Le Gouvernement de la République d'Angola prie le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies d'enregistrer et de faire distribuer la présente lettre et de la publier dans le *Bulletin du droit de la mer* et dans toute autre publication pertinente des Nations Unies.

La Mission permanente de la République d'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler au Secrétaire général de l'Organisation les assurances de sa très haute considération.

¹⁴ Original : Français.

¹⁵ La loi n° 09/002 en date du 7 mai 2009 délimitant les zones maritimes de la République démocratique du Congo a été publiée dans le *Bulletin du droit de la mer*, n° 70.

3. Guatemala

*Lettre en date du 1^{er} septembre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères du Guatemala concernant le Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tegucigalpa le 18 avril 2005*¹⁶

Guatemala, le 1^{er} septembre 2009

J'ai l'honneur de vous faire part de la position suivante de la République du Guatemala en ce qui concerne le Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tegucigalpa le 18 avril 2005 :

Conformément à la définition figurant dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, le contexte géographique auquel le Traité fait référence est celui d'une « mer semi-fermée »; étant donné que l'État du Guatemala se situe pour partie entre les États Parties au Traité susmentionné, ses droits légitimes, en tant qu'État côtier, sont par voie de conséquence affectés.

Le Traité fait référence à des zones maritimes au large des côtes de territoires actuellement détenus par le Belize, sur lesquels l'État du Guatemala maintient une réclamation non encore résolue, et porte aussi de ce fait préjudice aux intérêts guatémaltèques.

En conclusion, le Traité entre les Gouvernements de la République du Honduras et des États-Unis du Mexique ne tient pas compte des droits du Guatemala ni du fait que le Guatemala a présenté des objections au décret exécutif numéro PCM 007-2000, pris par le Gouvernement de la République du Honduras le 21 mars 2000, ainsi qu'au décret fixant les limites extérieures de la zone économique du Mexique, pris par le Gouvernement des États-Unis du Mexique le 7 juin 1976.

Le Guatemala ne peut accepter l'utilisation dans le Traité du point HM1 en tant que tripoint entre le Mexique, le Honduras et Belize, car ce point est situé à l'intérieur de la zone économique exclusive de 200 milles marins appartenant au Guatemala en vertu du droit international.

Le projet que forment, d'après le traité, les Gouvernements de la République du Honduras et des États-Unis du Mexique de réaliser des activités et de finaliser à l'avenir des accords bilatéraux concernant la zone visée pourrait porter atteinte aux droits qu'exerce aussi le Guatemala dans cette zone.

En conséquence, le Gouvernement guatémaltèque

1) Réitère la réserve qu'il avait présentée dans sa note en date du 15 juillet 1976 adressée au Gouvernement des États-Unis du Mexique à propos du décret du 4 juin 1976 fixant les limites extérieures de la zone économique du Mexique.

2) Réitère la réserve qu'il avait présentée dans sa note en date du 2 juin 2000 adressée au Gouvernement de la République du Honduras à propos de la fixation unilatérale de lignes de base droites aux termes du décret exécutif numéro PCM 007-2000 du 21 mars 2000.

3) Exprime à nouveau son désaccord et réitère la réserve qu'il avait alors présentée en ce qui concerne le Traité de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République du Honduras et le Gouvernement des États-Unis du Mexique, signé à Tegucigalpa le 18 avril 2005.

Le Ministre des affaires étrangères
(signé)

Haroldo Rodas MELGAR

¹⁶ Original : Espagnol.

4. Arabie saoudite

*Note verbale en date du 9 août 2009 adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite*¹⁷

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a examiné la décision n° (2009-5) du Conseil des Ministres des Émirats arabes unis, qui fait référence aux lignes de base droites de parties de la côte des Émirats.

Le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite fait savoir qu'il ne reconnaît aucun effet juridique à cette décision qui été prise unilatéralement par les Émirats arabes unis et qui ne porte donc pas atteinte aux droits du Royaume d'Arabie saoudite, tels qu'ils découlent du Traité sur les frontières signé entre les deux pays frères le 21 août 1974, qui lie les deux parties conformément au droit international.

Le Gouvernement d'Arabie saoudite souligne que le droit international permet l'utilisation de lignes de base droites uniquement dans des situations côtières spéciales et uniquement lorsque des critères particuliers sont remplis. Un de ces critères est que les lignes de base droites ne s'écartent pas sensiblement de la direction générale de la côte.

Il est évident qu'une partie des lignes de base se trouvant face aux côtes saoudiennes n'ont pas de relation avec la côte des Émirats arabes unis et s'écartent sensiblement de la direction générale de cette côte.

Les lignes de base droites en question ne sont donc pas conformes au droit international et le Royaume d'Arabie saoudite ne peut que les contester et les rejeter. Il réserve l'intégralité de ses droits et intérêts dans la région.

En outre, la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite s'étend sur 12 milles marins, mesurés à partir des lignes de base le long de ses côtes, et la frontière maritime entre les deux pays doit être délimitée par accord entre eux sur la base du droit international en vue d'aboutir à une solution équitable.

En ce qui concerne la souveraineté maritime conférée par les îles appartenant aux Émirats arabes unis, il s'agit d'une question qui doit être réglée dans le contexte du tracé des frontières maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, conformément à l'article 5 de l'Accord de 1974.

Dans ces conditions, les lignes de base droites visées violent l'Accord entre le Royaume d'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis et la décision en question n'a pas d'effet sur la ligne côtière du Royaume d'Arabie saoudite qui s'étend jusqu'au milieu du Golfe. Le Royaume d'Arabie saoudite objecte à cette violation de l'Accord.

Le Royaume d'Arabie saoudite tient à souligner que l'article 5 de l'Accord de 1974 stipule que les deux pays frères doivent tracer les frontières maritimes entre les territoires des deux pays et de toutes les îles sous leur juridiction sur la base de l'équité. L'Accord stipule également que la zone qui relie la mer territoriale au reste de la mer doit faire l'objet d'une juridiction partagée entre les pays.

Par deux lettres échangées à la date de l'Accord, les deux pays frères ont convenu que les ressources naturelles situées dans les zones à juridiction partagée sont la propriété des Émirats arabes unis, qu'elles soient sur terre ou souterraines; le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a accepté cet accord.

Le Royaume d'Arabie saoudite signale que le paragraphe 2 de l'article 5 de l'Accord de 1974 stipule que c'est à lui qu'il appartient de construire toute structure générale sur les deux îles d'Al-Qafai et de Makaseb et que les Émirats arabes unis doivent prendre ce fait en considération.

Le Royaume d'Arabie saoudite affirme que les dispositions prises par les Émirats arabes unis, comme la décision 2009-5, n'ont aucun effet juridique sur les droits et intérêts prévus dans l'Accord entre les deux

¹⁷ Original : Arabe. Traduction française à partir d'une traduction anglaise non officielle communiquée par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

pays. Une nouvelle fois, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite demande au Gouvernement des Émirats arabes unis d'appliquer l'article 5 de l'Accord de 1974.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis l'assurance de sa sincère considération.

5. Arabie saoudite

*Note verbale en date du 7 novembre 2009 adressée au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite*¹⁸

Référence : 92/18/30057506

En date du 7 novembre 2009

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite présente ses compliments au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis et souhaite se référer au mémorandum de ce Ministère n° O.K.3/6/2-331, en date du 20 août 2008.

Le Gouvernement d'Arabie saoudite voudrait confirmer ce qu'il a déjà mentionné dans sa note n° 97/18/28060394 en date du 23 mai 2007 (6/5/1428 de l'hégire), et souhaite également souligner qu'il rejette tout ce qui figure dans le mémorandum du Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis.

En outre, le Gouvernement de l'Arabie saoudite souhaite rappeler au Gouvernement frère des Émirats arabes unis que l'Accord sur le tracé des frontières terrestres et maritimes entre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, en date du 21 août 1974 (3 shaaban 1394 de l'hégire), a déterminé que les frontières tracées entre les deux pays sont définitives et qu'il était accompagné d'une carte montrant l'emplacement des points des frontières terrestres, signée par les deux parties contractantes. Le tracé des cartes a été réalisé sous la supervision directe du comité technique conjoint nommé par les deux pays, après démarcation sur le terrain. Cet Accord et toutes ses dispositions restent valides, en vigueur et contraignantes à l'égard des deux pays conformément au droit international.

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite a déjà adressé par le passé plusieurs mémorandums officiels de protestation au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis, demandant à ce dernier d'obliger les autorités concernées à publier des cartes conformes aux dispositions de l'Accord. Cette demande a aussi été réitérée avec force dans plusieurs communications entre responsables des deux pays, notamment dans la toute récente communication n° 9/m, en date du 1/3/1430 de l'hégire, adressée par le deuxième Vice-Premier Ministre, Ministre de l'intérieur, au général Sheikh/Saif bin Zayed Aal-Nahyan, Vice-Premier Ministre, Vice-Président du Comité permanent sur les frontières des Émirats arabes unis.

Le Gouvernement de l'Arabie saoudite prie à nouveau le Gouvernement frère des Émirats arabes unis d'obliger les autorités concernées des Émirats arabes unis à publier des cartes conformes à l'Accord sur le tracé des frontières terrestres et maritimes entre l'Arabie saoudite et les Émirats arabes unis, en date du 21 août 1974 (3 shaaban 1394 de l'hégire).

De plus, le Gouvernement de l'Arabie saoudite demande au Gouvernement frère des Émirats arabes unis de se conformer à tous les articles de l'Accord sur le tracé des frontières terrestres et maritimes entre les deux pays et se réserve le droit de prendre toute action jugée nécessaire à la protection de ses droits conformément aux dispositions de l'Accord et au droit international.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis l'assurance de sa plus haute considération.

¹⁸ Original : Arabe. Traduction française à partir d'une traduction anglaise non officielle communiquée par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. *Émirats arabes unis*

*Note verbale en date du 12 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis*¹⁹

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis présente ses meilleures salutations au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à New York.

En référence à la lettre de la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies en date du 13 août 2009 concernant la note adressée le 9 août 2009 au Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis souhaite faire la déclaration suivante :

1. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis confirme ses notes précédentes sur ce point, en particulier celles du 20/8/2008, du 5/12/2008 et du 3/11/2009, dont il ne souhaite pas ici répéter le contenu.

2. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis a déjà confirmé au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite qu'il ne reconnaît au Royaume aucune zone maritime ni aucun droit souverain au-delà de la ligne médiane séparant la mer territoriale des Émirats arabes unis et la mer territoriale du Royaume d'Arabie saoudite face au Gouvernorat d'Al Udaïd.

3. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis a également déjà confirmé au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite qu'il ne reconnaît pas les parties du procès-verbal conjoint du 5 juillet 2008 entre le Royaume d'Arabie saoudite et le Royaume du Qatar qui sont incompatibles avec la souveraineté exclusive des Émirats arabes unis sur ses îles ou sa mer territoriale, conformément à l'Accord signé en 1969 avec l'État du Qatar. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis voudrait également souligner qu'il ne reconnaît aucune des parties du procès-verbal conjoint qui ne sont pas conformes aux principes et règles du droit international de la mer.

4. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis prend note de la déclaration du Royaume d'Arabie saoudite selon laquelle il est prêt à entamer des négociations constructives avec le Gouvernement des Émirats arabes unis. Mais les notes du Royaume d'Arabie saoudite reçues récemment par les Émirats arabes unis ne témoignent d'aucun changement dans la position du Royaume qui permettrait d'aboutir à un règlement de toutes les questions de frontières entre les deux pays. Néanmoins, afin d'éviter que des patrouilles de gardes-côtes du Royaume d'Arabie saoudite ne pénètrent de nouveau, comme elles l'ont fait récemment, dans la zone face au Gouvernorat d'Al Udaïd, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis accueillerait favorablement des négociations sur la délimitation de la frontière des eaux territoriales entre les deux pays face à ce Gouvernorat.

5. Le Gouvernement des Émirats arabes unis confirme que le système de lignes de base droites établi par la décision du Conseil des Ministres n° 5-9-2009 du 14/1/2009 est conforme aux règles du droit international.

6. En ce qui concerne les plans de développement économique de la zone côtière du Gouvernorat d'Al Udaïd, le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis souhaite confirmer ce qui a été indiqué dans la note qu'il a adressée le 25 juillet 2007 au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite. En particulier, il voudrait se référer à la faible profondeur des eaux dans la zone et aux risques que pourrait faire peser sur l'environnement un développement de la navigation dans cette zone.

7. S'agissant du projet du Royaume de réaliser une étude hydrographique dans la zone côtière du Gouvernorat d'Al Udaïd, le Ministère des Émirats arabes unis confirme ce qui a été indiqué dans la note qu'il a adressée le 11 septembre 2008 au Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite. En particulier, les Émirats arabes unis tiennent à rappeler que, conformément aux principes du droit interna-

¹⁹ Original : Arabe. Traduction française à partir d'une traduction anglaise non officielle communiquée par la Mission permanente des Émirats arabes unis auprès de l'Organisation des Nations Unies.

tional, il ne peut être réalisé de travaux d'étude au-delà de la ligne médiane qui sépare les mers territoriales du Royaume d'Arabie saoudite et des Émirats arabes unis.

8. Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis objecte à l'argument présenté par le Royaume d'Arabie saoudite dans sa note du 8 septembre 2009 selon lequel son navire de garde-côtes était en train d'accomplir sa mission normale dans les eaux intérieures du Royaume. Il rappelle à cet égard que, comme indiqué dans sa note du 23 juillet 2009, la zone dans laquelle le navire de garde-côtes saoudien a été trouvé se situe du côté émirati de la ligne médiane et donc dans la mer territoriale des Émirats arabes unis.

Le Gouvernement des Émirats arabes unis considère la présente note comme un document officiel et demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de l'enregistrer, de la publier et de la diffuser, conformément à la pratique normale de l'Organisation.

Le Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis saisit cette occasion pour présenter au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies l'assurance de sa très haute considération.

7. Arabie saoudite

*Note verbale en date du 16 novembre 2009 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite*²⁰

Le Ministère des affaires étrangères d'Arabie saoudite présente ses compliments au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et souhaite se référer au mémorandum du Ministère des affaires étrangères des Émirats arabes unis n° O.K. 3/6/487-2, en date du 16/6/2009, concernant les frontières terrestres et maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État du Qatar stipulées dans l'accord signé entre les deux pays le 4/12/1965.

Ainsi que cela est indiqué dans la déclaration du Royaume d'Arabie saoudite annexée à la lettre n° 506/1/25 en date du 11/4/2007 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies, le Royaume d'Arabie saoudite a dès le départ refusé de reconnaître l'accord signé le 20/3/1969 entre les Principautés d'Abu Dhabi et du Qatar, qui prétend délimiter la zone maritime du Royaume située à proximité à la fois des côtes de l'État du Qatar et de celles des Émirats arabes unis. Depuis 1969, le Royaume d'Arabie saoudite n'a cessé de faire part à l'un et l'autre pays, ainsi qu'aux États qui les ont précédés, de ses objections à cet Accord, qu'il rejette toujours aujourd'hui. De plus, le Royaume d'Arabie saoudite n'est pas partie à cet Accord, qui n'a donc d'effet ni sur la souveraineté ni sur la juridiction qu'il exerce à partir de ses côtes.

En outre, le Royaume d'Arabie saoudite se réfère à l'article 5 de l'Accord sur les frontières terrestres et maritimes entre le Royaume d'Arabie saoudite et l'État des Émirats arabes unis, signé le 21 août 1974 (3 shaaban 1394 de l'hégire), qui prévoit que les représentants des deux pays doivent procéder au tracé de leurs frontières maritimes dès que possible. De plus, le Royaume d'Arabie saoudite a certains droits sur l'île de (Makaseb) en vertu de cet Accord. Il convient de noter que le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite a demandé à plusieurs reprises au Gouvernement frère des Émirats arabes unis l'application de l'article 5 de l'Accord relatif au tracé des frontières maritimes entre les deux pays. Il réitère cette demande et espère qu'elle recevra le plus tôt possible une réponse positive.

Le Ministère des affaires étrangères du Royaume d'Arabie saoudite saisit cette occasion pour présenter à nouveau au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies les assurances de sa plus haute considération.

²⁰ Original : Arabe. Traduction française à partir d'une traduction anglaise non officielle communiquée par la Mission permanente du Royaume d'Arabie saoudite auprès de l'Organisation des Nations Unies.

III. AUTRES INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DE LA MER

A. RÉSOLUTIONS PERTINENTES DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

*Résolution 1897 (2009), adoptée par le Conseil de sécurité
à sa 6226^e séance, le 30 novembre 2009*

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions antérieures concernant la situation en Somalie, en particulier les résolutions 1814 (2008), 1816 (2008), 1838 (2008), 1844 (2008), 1846 (2008) et 1851 (2008),

Restant profondément préoccupé par la menace que les actes de piraterie et les vols à main armée commis contre des navires font peser sur la sécurité, la rapidité et l'efficacité de l'acheminement de l'aide humanitaire en Somalie et dans la région, sur la navigation internationale et la sécurité des routes maritimes commerciales, et sur les autres navires vulnérables, et notamment sur les activités de pêche conduites conformément au droit international, et par le fait que les pirates ont étendu leur champ d'opération à la partie ouest de l'océan Indien,

Réaffirmant son attachement à la souveraineté, à l'intégrité territoriale, à l'indépendance politique et à l'unité de la Somalie, y compris aux droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international,

Réaffirmant en outre que le droit international, tel qu'édicté dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (« la Convention »), définit le cadre juridique de la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, parmi d'autres activités maritimes,

Tenant compte à nouveau de la crise que traverse la Somalie et du fait que le Gouvernement fédéral de transition n'a pas les moyens de tenir les pirates à distance, de poursuivre en justice ceux qui sont arrêtés, ni de patrouiller dans les eaux au large des côtes du pays, y compris les voies de circulation maritimes internationales et les eaux territoriales somaliennes, et d'en assurer la sécurité,

Prenant note des multiples demandes d'aide internationale présentées par le Gouvernement fédéral de transition pour lutter contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment des lettres datées des 2 et 6 novembre 2009 par lesquelles le Représentant permanent de la Somalie auprès de l'Organisation des Nations Unies a fait savoir que le Gouvernement fédéral de transition était reconnaissant au Conseil de l'aide qu'il lui apportait, se déclarait disposé à envisager de collaborer avec d'autres États et avec les organisations régionales pour lutter contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes, et demandait que les dispositions des résolutions 1846 (2008) et 1851 (2008) soient reconduites pour une nouvelle période de douze mois,

Se félicitant des efforts déployés par l'opération Atalanta, que l'Union européenne s'est engagée à proroger à décembre 2010, ainsi que des opérations « Protecteur allié » et « Bouclier océanique » de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord, et de l'action menée par la Force multinationale 151 des Forces maritimes combinées et d'autres États agissant individuellement, en coopération avec le Gouvernement fédéral de transition et d'autres pays, pour réprimer la piraterie et protéger les navires vulnérables qui croisent au large des côtes somaliennes,

Notant avec préoccupation que le manque de moyens et l'absence de législation interne permettant de détenir et poursuivre les pirates présumés après leur capture ont empêché de mener une action internationale plus vigoureuse contre les pirates agissant au large des côtes somaliennes et, dans certains cas, contraint à libérer les pirates sans les avoir traduits en justice, alors même que les éléments à charge étaient suffisants pour justifier des poursuites, *réaffirmant* qu'aux termes de la Convention de 1988 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime les États parties sont tenus d'ériger en infraction le fait de s'emparer d'un navire ou d'en exercer le contrôle par violence ou menace de violence ou toute autre forme d'intimidation, d'établir leur compétence à l'égard de ces infractions, et d'accepter la remise des personnes

responsables ou soupçonnées de tels actes, et *soulignant* que les États doivent ériger la piraterie en infraction dans leur droit interne et envisager favorablement de poursuivre s'il y a lieu les pirates présumés, dans le respect du droit international,

Saluant les efforts déployés par la République du Kenya pour poursuivre les pirates présumés devant les tribunaux nationaux et notant avec satisfaction l'assistance fournie par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) et d'autres organisations et donateurs internationaux, en coordination avec le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, afin d'aider le Kenya, la Somalie et d'autres États de la région, dont les Seychelles et le Yémen, à prendre des mesures pour poursuivre, ou incarcérer dans un pays tiers après des poursuites ailleurs, les pirates capturés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Notant que le Groupe de contact étudie la possibilité de créer des mécanismes supplémentaires pour que les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes puissent faire l'objet de poursuites,

Notant également avec satisfaction les efforts que continuent de déployer l'ONUDC et le Programme des Nations Unies pour le développement pour renforcer la capacité du système pénitentiaire somalien, notamment des autorités régionales, d'incarcérer les pirates condamnés, dans le respect du droit international des droits de l'homme,

Se félicitant de l'adoption du Code de conduite de Djibouti concernant la répression des actes de piraterie et des vols à main armée commis contre des navires dans la partie ouest de l'océan Indien et dans le golfe d'Aden et de la création du Fonds d'affectation spéciale de l'Organisation maritime internationale pour le Code de conduite de Djibouti (Fonds d'affectation spéciale multidonateurs créé à l'initiative du Japon), ainsi que des initiatives de soutien du Fonds international d'affectation spéciale prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, et *conscient* des efforts que font les États signataires pour élaborer les cadres réglementaires et législatifs appropriés pour combattre la piraterie, renforcer leurs moyens de patrouille des eaux de la région, tenir à distance les navires suspects et poursuivre les pirates présumés,

Soulignant que la paix et la stabilité en Somalie, le renforcement des institutions de l'État, le développement économique et social et le respect des droits de l'homme et de l'état de droit sont nécessaires pour créer les conditions d'une éradication durable de la piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et *soulignant également* que la sécurité à long terme de la Somalie repose sur la mise en place effective, par le Gouvernement fédéral de transition, des forces de sécurité nationales et de la police somalienne, dans le cadre de l'Accord de Djibouti et d'une stratégie nationale pour la sécurité,

Constatant que les actes de piraterie et les vols à main armée commis au large des côtes somaliennes enveniment la situation dans le pays, laquelle continue de menacer la paix et la sécurité internationales dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Réaffirme* qu'il condamne et déplore tous actes de piraterie et vols à main armée commis contre des navires naviguant au large des côtes somaliennes;

2. *Exprime de nouveau* son inquiétude au sujet des observations que le Groupe de contrôle sur la Somalie a formulées dans son rapport du 20 novembre 2008 (S/2008/769, p. 58), selon lesquelles le versement de rançons de plus en plus élevées aux pirates et le non-respect de l'embargo sur les armes imposé par la résolution 733 (1992) encouragent la piraterie au large des côtes somaliennes, et demande à tous les États de coopérer pleinement avec le Groupe de contrôle sur la Somalie;

3. *Demande à nouveau* aux États et aux organisations régionales qui en ont les moyens de participer à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes en particulier, conformément à la présente résolution et au droit international, en y déployant des navires de guerre, des armes et des aéronefs militaires et en saisissant les embarcations, navires, armes et autre matériel apparenté qui servent ou dont on a de bonnes raisons de soupçonner qu'ils serviront à commettre des actes de piraterie et des vols à main armée au large des côtes somaliennes, et en en disposant;

4. *Salue les initiatives* prises par le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes pour faciliter la coordination afin de décourager la commission d'actes de piraterie et les vols à

main armée au large des côtes somaliennes, en coopération avec l'Organisation maritime internationale, les États du pavillon et le Gouvernement fédéral de transition, et *exhorte* les États et les organisations internationales à continuer de soutenir ces efforts;

5. *Prend note* des droits de la Somalie sur ses ressources naturelles se trouvant au large de ses côtes, notamment les pêcheries, conformément au droit international, *prie* les États et les organisations intéressées, y compris l'Organisation maritime internationale, de fournir une assistance technique à la Somalie, notamment aux autorités régionales, et aux États côtiers voisins, à leur demande, afin de renforcer la capacité de ces États d'assurer la sécurité côtière et maritime, y compris la lutte contre les actes de piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et des côtes des pays voisins, et *souligne* qu'il importe que le Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes assure la coordination dans ce domaine;

6. *Invite* tous les États et organisations régionales qui luttent contre la piraterie au large des côtes somaliennes à conclure des accords ou arrangements spéciaux avec les pays disposés à prendre livraison des pirates pour embarquer des agents des services de lutte contre la criminalité (« shipriders ») de ces pays, en particulier au sein de la région, en vue de faciliter la conduite d'enquêtes et de poursuites à l'encontre des personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution pour actes de piraterie et vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, sous réserve qu'ils aient obtenu au préalable le consentement du Gouvernement fédéral de transition aux fins de l'exercice de la juridiction d'État tiers dans les eaux territoriales de la Somalie et que lesdits accords ou arrangements ne préjudicient pas l'application effective de la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime;

7. *Encourage* les États Membres à continuer de coopérer avec le Gouvernement fédéral de transition dans la lutte contre la piraterie et les vols à main armée en mer, note que c'est à ce dernier qu'il incombe au premier chef d'éradiquer la piraterie et les vols à main armée en mer, et *décide* de reconduire, pour une période de douze mois à compter de l'adoption de la présente résolution, les autorisations visées au paragraphe 10 de la résolution 1846 (2008) et au paragraphe 6 de la résolution 1851 (2008), accordées aux États et aux organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition à la lutte contre la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes et concernant lesquels le Gouvernement fédéral de transition aura donné notification au Secrétaire général;

8. *Affirme* que les autorisations reconduites dans la présente résolution s'appliquent à la seule situation en Somalie et n'affectent pas les droits, obligations ou responsabilités dérivant pour les États Membres du droit international, notamment les droits ou obligations résultant de la Convention, pour ce qui est de toute autre situation, et souligne en particulier que la présente résolution ne peut être regardée comme établissant un droit international coutumier, et *affirme en outre* que les présentes autorisations n'ont été reconduites qu'à la suite de la réception des lettres datées des 2 et 6 novembre 2009, par lesquelles le Gouvernement fédéral de transition a signifié son accord;

9. *Affirme* que les mesures imposées au paragraphe 5 de la résolution 733 (1992) et développées aux paragraphes 1 et 2 de la résolution 1425 (2002) ne s'appliquent pas aux livraisons d'armes et de matériel militaire réservés à l'usage exclusif des États Membres et des organisations régionales qui prennent des mesures conformément au paragraphe 7 ci-dessus ni à la fourniture d'assistance technique à la Somalie aux seules fins énoncées au paragraphe 5 ci-dessus, qui font l'objet d'une dérogation conformément à la procédure définie aux paragraphes 11, *b*, et 12 de la résolution 1772 (2007);

10. *Demande* aux États coopérants de prendre les dispositions voulues pour garantir que les activités qu'ils mèneront conformément aux autorisations accordées au paragraphe 7 de la présente résolution n'auront pas pour effet sur le plan pratique de refuser ou restreindre le droit de passage inoffensif des navires d'États tiers;

11. *Engage* les États Membres à aider la Somalie, sur la demande du Gouvernement fédéral de transition et en avisant le Secrétaire général, à renforcer les capacités en Somalie, notamment celles dont disposent les autorités régionales pour traduire en justice ceux qui utilisent le territoire somalien pour planifier, favoriser ou commettre des actes criminels de piraterie et des vols à main armée en mer, et *souligne* que toutes les mesures prises en application du présent paragraphe devront être conformes au droit international des droits de l'homme applicable;

12. *Demande* à tous les États, en particulier aux États du pavillon, aux États du port et aux États côtiers, ainsi qu'aux États de nationalité des victimes ou des auteurs d'actes de piraterie ou de vols à main armée et aux États tirant juridiction du droit international ou de leur droit interne, de coopérer en vue de déterminer lequel aura compétence et de prendre les mesures voulues d'enquête et de poursuite à l'encontre des auteurs d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes, conformément au droit international applicable, y compris le droit international des droits de l'homme, de veiller à ce que tous les pirates remis à des autorités judiciaires soient traduits en justice, et de seconder ces efforts, notamment en fournissant une assistance en matière de logistique et d'exercice des voies de droit vis-à-vis des personnes relevant de leur juridiction et de leur contrôle, telles que les victimes, les témoins et les personnes détenues dans le cadre d'opérations menées en vertu de la présente résolution;

13. *Salue* à cet égard la décision du Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes de créer un fonds international d'affectation spéciale pour appuyer ses initiatives et encourager les donateurs à y contribuer;

14. *Exhorte* les États parties à la Convention et à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime à s'acquitter pleinement des obligations que leur imposent en la matière lesdites conventions et le droit international coutumier, et à coopérer avec l'UNODC, l'Organisation maritime internationale, ainsi que d'autres États et organisations internationales, en vue de se donner les moyens judiciaires de poursuivre les personnes soupçonnées d'actes de piraterie et de vols à main armée commis au large des côtes somaliennes;

15. *Accueille avec satisfaction* les révisions que l'Organisation maritime internationale a apportées à ses recommandations et orientations concernant la prévention et la répression des actes de piraterie et des vols à main armée à l'encontre des navires, *engage* les États, en collaboration avec les secteurs des transports maritimes et des assurances, et l'Organisation maritime internationale à continuer de mettre au point des notes d'information et des pratiques optimales concernant les techniques d'évitement, d'évasion et de défense que doivent prendre les bateaux qui sont attaqués ou qui naviguent au large des côtes somaliennes et *engage également* les États à mettre leurs ressortissants et bateaux à disposition aux fins d'enquêtes de police scientifique, selon les besoins, au premier port d'escale, immédiatement après tout acte de piraterie ou vol à main armée en mer ou toute tentative de piraterie ou de vol, ou après la remise en liberté;

16. *Prie* les États et les organisations régionales qui coopèrent avec le Gouvernement fédéral de transition de l'informer, ainsi que le Secrétaire général, dans un délai de neuf mois, de l'application des mesures qu'ils auront prises en exécution des autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus et prie également tous les États qui participent au Groupe de contact pour la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes, notamment la Somalie et les autres États de la région, de faire rapport dans les mêmes délais sur les efforts qu'ils auront menés pour établir leur compétence en matière d'enquête et de poursuite et pour coopérer dans les affaires de piraterie;

17. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, dans les onze mois suivant l'adoption de la présente résolution, de l'application de celle-ci et de la situation concernant la piraterie et les vols à main armée au large des côtes somaliennes;

18. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation maritime internationale de lui faire rapport, en fonction des affaires portées à son attention sur accord de tous les États côtiers affectés et compte dûment tenu des arrangements de coopération bilatérale et régionale existants, sur la situation concernant la piraterie et les vols à main armée;

19. *Entend* suivre la situation et, le cas échéant, envisager de reconduire pour des périodes supplémentaires les autorisations découlant du paragraphe 7 ci-dessus si le Gouvernement fédéral de transition lui en fait la demande;

20. *Décide* de rester saisi de la question.

**B. LISTES DES CONCILIEATEURS ET ARBITRES DÉSIGNÉS EN VERTU DE L'ARTICLE 2
DES ANNEXES V ET VII DE LA CONVENTION (AU 30 NOVEMBRE 2009)²¹**

1. Liste des conciliateurs désignés en vertu de l'article 2 de l'annexe V de la Convention

État partie	Conciliateurs — Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter	28 septembre 2009
Autriche	Professeur Gerhard Hafner, Département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage de l'OSCE, ancien membre de la Commission du droit international Professeur Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne Ambassadeur Helmut Tichy, directeur adjoint du Bureau du Conseiller juridique, Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales Ambassadeur Helmut Türk, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	M. Helmut Brunner Nöer M. Rodrigo Díaz Albónico M. Carlos Martínez Sotomayor M. Eduardo Vío Grossi	18 novembre 1998
Chypre	Ambassadeur Andrew Jacovides	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	M. José Manuel Laclea Muñoz, ambassadeur d'Espagne M. José Antonio de Yturriaga Barberán, ambassadeur en mission spéciale M. Juan Antonio Yáñez-Barnuevo García, ambassadeur en mission spéciale M. Aurelio Pérez Giralda, chef du Bureau des affaires juridiques internationales du Ministère des affaires étrangères	7 février 2002
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Département juridique de l'administration maritime estonienne M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu	18 décembre 2006

²¹ Source : Chapitre XXI.6 de la publication intitulée *Traités multilatéraux déposés auprès du Secrétaire-général*, dans <http://treaties.un.org/>.

État partie	Conciliateurs — Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Finlande	Professeur Kari Hakapää Professeur Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
Indonésie	Professeur Hasjim Djalal, M.A. Mme Etty Roesmaryati Agoes, SH, LLM M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Capitaine de Corvette Kresno Bruntoro, SH, LLM	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Ambassadeur Luigi Vittorio Ferraris Ambassadeur Giuseppe Jacoangeli	21 septembre 1999
Japon	M. Soji Yamamoto, professeur émérite à l'Université Tohoku, Japon Ambassadeur Chusei Yamada, membre de la Commission du droit international des Nations Unies	2 mai 2006
Mexique	Ambassadeur José Luis Vallarta Marrón, ancien représentant permanent du Mexique auprès de l'Autorité internationale des fonds marins M. Alejandro Sobarzo, membre du groupe mexicain de la Cour permanente d'arbitrage M. Joel Hernández García, conseiller juridique adjoint, Ministère des affaires étrangères M. Erasmo Lara Cabrera, directeur de droit international III, Services du Conseiller juridique, Ministère des affaires étrangères	9 décembre 2002
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pologne	M. Janusz Symonides M. Stanisław Pawlak Mme Maria Dragun-Gertner	14 mai 2004
République tchèque	M. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Slovaquie	M. Marek Smid, Département du droit international du Ministère des affaires étrangères	9 juillet 2004
Soudan	M. Abd Elrahman Elkhalifa M. Sayed/Eltahir Hamadalla	8 septembre 1995
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal irano-américain à La Haye	17 septembre 2002

2. Liste des arbitres désignés en vertu de l'article 2 de l'annexe VII de la Convention

État partie	Arbitres — Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Allemagne	Mme Renate Platzoeder	25 mars 1996
Argentine	Mme Frida María Armas Pfirter	28 septembre 2009
Australie	Sir Gerard Brennan AC KBE M. Henry Burmester QC Professeur Ivan Shearer AM	19 août 1999
Autriche	Professeur Gerhard Hafner, Département du droit international et des relations internationales de l'Université de Vienne, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye, conciliateur à la Cour de conciliation et d'arbitrage au sein de l'OSCE, ancien membre de la Commission du droit international Professeur Gerhard Loibl, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne Ambassadeur Helmut Tichy, directeur adjoint du Bureau du Conseiller juridique du Ministère fédéral autrichien des affaires européennes et internationales Ambassadeur Helmut Türk, juge au Tribunal international du droit de la mer, membre de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye	9 janvier 2008
Brésil	M. Walter de Sá Leitão	10 septembre 2001
Chili	José Miguel Barros Franco Mme María Teresa Infante Caffi M. Edmundo Vargas Carreño M. Fernando Zegers Santa Cruz	18 novembre 1998
Chypre	Ambassadeur Andrew Jacovides	23 février 2007
Costa Rica	M. Carlos Fernando Alvarado Valverde	15 mars 2000
Espagne	M. José Antonio de Yturriaga Barberán	23 juin 1999
	M. José Manuel Laclea Muñoz, ambassadeur d'Espagne M. José Antonio Pastor Riduejo, juge à la Cour européenne des droits de l'homme M. Julio D. González Campos, professeur de droit international privé à l'Université autonome de Madrid, ancien juge à la Cour constitutionnelle	7 février 2002
Estonie	Mme Ene Lillipuu, chef du Département juridique de l'administration maritime estonienne M. Heiki Lindpere, directeur de l'Institut de droit de l'Université de Tartu	18 décembre 2006

État partie	Arbitres — Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Fédération de Russie	M. Vladimir S. Kotliar	26 mai 1997
	Professeur Kamil A. Bekyashev	4 mars 1998
	M. Alexander N. Vylegjanin, directeur du Département juridique du Conseil de recherche sur les forces productives de l'Académie des sciences de Russie	17 janvier 2003
Finlande	Professeur Kari Hakapää Professeur Martti Koskenniemi Juge Gustav Möller Juge Pekka Vihervuori	25 mai 2001
France	M. Daniel Bardonnet M. Pierre-Marie Dupuy M. Jean-Pierre Queneudec M. Laurent Lucchini	4 février 1998
Indonésie	Professeur Hasjim Djalal, M.A. Mme Ety Roesmaryati Agoes, SH, LL.M. M. Sudirman Saad, D.H., M.Hum Capitaine de corvette Kresno Bruntoro, SH, LL.M	3 août 2001
Italie	Professeur Umberto Leanza Professeur Tullio Scovazzi	21 septembre 1999
Japon	Ambassadeur Hisashi Owada, président de l'Institut japonais des affaires internationales Ambassadeur Chusei Yamada, professeur à l'Université Waseda M. Soji Yamamoto, professeur émérite à l'Université Tohoku, Japon M. Nisuke Ando, professeur à l'Université Doshisha	28 septembre 2000
Mexique	Ambassadeur Alberto Székely Sánchez, conseiller spécial, Secrétariat aux affaires relatives aux eaux internationales M. Alonso Gómez Robledo Verduzco, chercheur à l'Institut de recherche juridique de l'Université nationale autonome de Mexico, membre du Comité juridique interaméricain de l'Organisation des États américains Capitaine de frégate JN. LD.DEM. Agustín Rodríguez Malpica Esquivel, chef du service juridique, Secrétariat d'État à la Marine Lieutenant de frégate SJN.LD. Juan Jorge Quiroz Richards, Secrétariat d'État à la Marine	9 décembre 2002
Mongolie	Professeur Rüdiger Wolfrum Professeur Jean-Pierre Cot	22 février 2005

État partie	Arbitres — Désignations	Date de dépôt de la notification auprès du Secrétaire général
Norvège	M. Carsten Smith, président de la Cour suprême Mme Karin Bruzelius, juge à la Cour suprême M. Hans Wilhelm Longva, directeur général, Département des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères Ambassadeur Per Tresselt	22 novembre 1999
Pays-Bas	Mme Ellen Hey Professeur Alfred H.A. Soons M. Adriaan Bos	9 février 1998
	Professeur Barbara Kwiatkowska	29 mai 2002
Pologne	M. Janusz Symonides M. Stanisław Pawlak Mme Maria Dragun-Gertner	14 mai 2004
République tchèque	M. Vladimír Kopal	18 décembre 1996
Roumanie	M. Bogdan Aurescu, secrétaire d'État, Ministère des affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'arbitrage M. Cosmin Dinescu, directeur général du Bureau des affaires juridiques, Ministère des affaires étrangères	2 octobre 2009
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	Professeur Christopher Greenwood Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	19 février 1998
	Juge David Anderson, CMG	14 septembre 2005
Slovaquie	M. Peter Tomka, juge à la Cour internationale de Justice	9 juillet 2004
Sri Lanka	Hon. M. S. Aziz, P.C.	17 janvier 1996
	M. C. W. Pinto, secrétaire général du Tribunal irano-américain à La Haye	17 septembre 2002
Soudan	M. Sayed/Shawgi Hussain M. Ahmed Elmufti Professeur Elihu Lauterpacht CBE QC Sir Arthur Watts KCMG QC	8 septembre 1995
Suède	Mme Marie Jacobsson, conseillère juridique principale en droit international, Ministère des affaires étrangères M. Said Mahmoudi, professeur de droit international, Université de Stockholm	2 juin 2006
Trinité-et-Tobago	M. Cecil Bernard, juge à l'Industrial Court de la République de la Trinité-et-Tobago	17 novembre 2004

